



Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 28 moharrem 1428 – 16 février 2007

150^{ème} année

N° 14

Sommaire

Lois

Loi n° 2007-12 du 12 février 2007, modifiant et complétant la loi n° 92-71 du 27 juillet 1992, relative aux maladies transmissibles..... 484

Conseil Constitutionnel

Avis n° 27-2006 du conseil constitutionnel, sur un projet de loi modifiant et complétant la loi n° 92-71 du 27 juillet 1992 relative aux maladies transmissibles..... 485

Avis n° 37-2006 du conseil constitutionnel, sur un projet de loi modifiant et complétant la loi n° 92-71 du 27 juillet 1992 relative aux maladies transmissibles..... 490

Avis n° 5-2007 du conseil constitutionnel, sur un projet de loi modifiant et complétant la loi n° 92-71 du 27 juillet 1992 relative aux maladies transmissibles..... 494

Décrets et Arrêtés

Chambre des Conseillers

Nomination d'un chef d'unité..... 497

Premier Ministère

Décret n° 2007-267 du 12 février 2007, portant transfert d'une partie des indemnités spécifiques allouées aux agents publics, au traitement de base fixé par leur grille des salaires..... 497

Décret n° 2007-268 du 12 février 2007, modifiant et complétant le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif..... 500

Nomination du commissaire du gouvernement auprès de la cour des comptes..... 504

Nomination du commissaire du gouvernement auprès de la cour de discipline financière..... 504

Maintien en activité dans le secteur public.....	504
Arrêté du Premier ministre du 10 février 2007, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de conservateur de bibliothèques ou de documentation.....	504
Arrêté du Premier ministre du 10 février 2007, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de bibliothécaire ou documentaliste	
Arrêté du Premier ministre du 10 février 2007, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire dactylographe du corps administratif commun des administrations publiques.....	504
Ministère de l'Intérieur et du Développement Local	
Décret n° 2007-275 du 12 février 2007, modifiant le décret n° 2006-2336 du 28 août 2006 relatif aux modalités d'intervention du fonds de prévention des accidents de la circulation, son mode de fonctionnement, l'assiette et les taux des contributions qui lui sont réservées.....	505
Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme	
Arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 10 février 2007, relatif à l'immatriculation foncière obligatoire	505
Ministère des Affaires Etrangères	
Décret n° 2007-276 du 12 février 2007, portant ratification d'une convention de coopération entre la République Tunisienne et la Principauté de Monaco concernant la contribution à la réhabilitation de l'Oasis de Ras El Ain à Nafta.....	505
Nomination d'un architecte général.....	506
Ministère de la Défense Nationale	
Détachement d'un magistrat.....	506
Nomination d'un président de chambre au tribunal militaire permanent de Tunis.....	506
Ministère des Finances	
Dérogation pour exercer dans le secteur public.....	506
Ministère du Développement et de la Coopération Internationale	
Détachement d'un magistrat.....	506
Fin de détachement de magistrats.....	506
Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières	
Décrets n° 2007-284 et n° 2007-285 du 12 février 2007, portant homologation des procès-verbaux des commissions de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat aux gouvernorats de l'Ariana, Manouba et Tozeur.....	506
Décret n° 2007-286 du 12 février 2007, portant expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles de terre, sises à la délégation de S'bikha, gouvernorat de Kairouan, et nécessaires à la construction d'un barrage collinaire sur Oued Ouechtatia.....	508
Ministère de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques	
Décrets du n° 2007-287 au n° 2007-289 du 12 février 2007, portant création de périmètres publics irrigués dans quelques délégations aux gouvernorats du Kef et Nabeul.....	509
Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 10 février 2007, portant homologation des plans d'aménagement foncier du périmètre d'intervention agricole d'El Bzaza de la délégation de Siliana Nord, au gouvernorat de Siliana.....	511
Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 10 février 2007, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué d'El Falta de la délégation de Sabbèla, au gouvernorat de Sidi Bouzid.....	511
Ministère de l'Industrie, de l'Energie et des Petites et Moyennes Entreprises	
Maintien en activité dans le secteur public.....	512
Dérogation pour exercer dans le secteur public.....	512

Ministère de l'Équipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire	
Arrêtés de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 10 février 2007, portant délimitation des zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain de quelques communes aux gouvernorats de Mahdia et Monastir.....	512
Ministère du Commerce et de l'Artisanat	
Nomination de deux amines de métiers au gouvernorat de Kairouan.....	516
Ministère du Transport	
Décret n° 2007-294 du 12 février 2007 , relatif au déclassement d'une parcelle de terrain du domaine public des chemins de fer et son incorporation au domaine privé de l'Etat.....	516
Ministère des Technologies de la Communication	
Nomination d'un chef d'unité de gestion par objectifs.....	516
Ministère de la Santé Publique	
Nomination d'un directeur.....	517
Arrêté des ministres de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie et de la santé publique du 10 février 2007, fixant le programme, le régime des études et des conditions d'obtention du diplôme national de technicien supérieur de la santé en obstétrique.....	517
Ministère des Affaires Sociales, de la Solidarité et des Tunisiens à l'Étranger	
Maintien en activité dans le secteur public.....	521
Ministère de l'Éducation et de la Formation	
Maintien en activité dans le secteur public.....	521
Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de la Technologie	
Nomination d'un professeur de l'enseignement supérieur.....	521
Nomination de maîtres de conférences.....	521
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 10 février 2007, fixant le régime des études et des examens applicable à l'institut supérieur de biotechnologie de Sfax en vue de l'obtention du diplôme universitaire de technologie en biotechnologie.....	522
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 10 février 2007, fixant le régime des études et des examens applicable à l'institut supérieur des arts et métiers de Gabès en vue de l'obtention du diplôme national de licence appliquée en arts appliqués et en photographie et traitement numérique de l'image.....	526
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 10 février 2007, fixant le régime des études et des examens applicable à l'institut supérieur des sciences et techniques des eaux de Gabès, en vue de l'obtention du diplôme universitaire de technologie en valorisation des ressources non conventionnelles en eaux, en techniques de sondage et pompage, en géologie des nappes aquifères et en géomantique.....	529
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 10 février 2007, fixant le montant et les modalités d'attribution de la bourse spécifique et de la bourse d'alternance pour les études supérieures au Japon.....	533
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 10 février 2007, portant création des départements d'enseignement non présents au sein des établissements d'enseignement supérieur et de recherche.....	534

Loi n° 2007-12 du 12 février 2007, modifiant et complétant la loi n° 92-71 du 27 juillet 1992, relative aux maladies transmissibles (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés et la chambre des conseillers ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Sont abrogées, les dispositions des articles 3, 7 (alinéa 1), 9 et 11 (alinéa 1) de la loi n° 92-71 du 27 juillet 1992, relative aux maladies transmissibles et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 3 (nouveau) : La liste des maladies transmissibles à déclaration obligatoire, est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé publique.

Article 7 (alinéa 1 nouveau) : La déclaration des maladies prévues à l'article 3 de la présente loi revêt un caractère obligatoire. Elle est faite aux autorités sanitaires par tout médecin ou biologiste qui les diagnostique, ou qui en a pris connaissance, quel que soit son statut ou son mode d'exercice et ce selon des conditions et des formes fixées par décret. Cette déclaration doit être faite conformément à un modèle fixé par arrêté du ministre chargé de la santé publique.

Article 9 (nouveau) : Toute personne se sachant atteinte de l'une des maladies transmissibles prévues à l'annexe jointe à la présente loi, est tenue de se faire examiner et traiter par un médecin.

Toute personne reconnue atteinte de l'une des maladies prévues à l'annexe jointe à la présente loi, peut se voir enjoindre par l'autorité sanitaire d'avoir à se traiter régulièrement et d'en faire la preuve par la production de certificats médicaux aux dates fixées par la même autorité sanitaire.

Les dispositions de l'alinéa 2 du présent article ne s'appliquent pas aux personnes qui se présentent de façon volontaire pour effectuer le dépistage anonyme aux centres et établissements sanitaires prévus par arrêté du ministre chargé de la santé publique.

Article 11 (alinéa 1 nouveau) : L'hospitalisation d'office en vue de l'isolement prophylactique peut être décidée à l'encontre des personnes atteintes de l'une des maladies prévues à l'annexe jointe à la présente loi toutes les fois que ces personnes :

Art. 2. - Sont ajoutés aux dispositions de la loi n° 92-71 susvisée deux articles 10 (bis) et 11 (bis) ainsi qu'il suit :

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 23 janvier 2007.

Discussion et adoption par la chambre des conseillers dans sa séance du 1^{er} février 2007.

Article 10 (bis) : En vue de dépister les maladies transmissibles prévues à l'annexe jointe à la présente loi, le dépistage anonyme peut être effectué de façon volontaire par toute personne aux centres et établissements sanitaires fixés par arrêté du ministre chargé de la santé publique. Dans ce cas, les médecins et biologistes exerçant auxdits centres et établissements sont tenus, à l'occasion de ce dépistage, de ne pas divulguer l'identité du malade qui a opté pour le dépistage anonyme, et ce, lorsqu'ils effectuent la déclaration obligatoire prévue à l'article 7 de la présente loi. L'arrêté mentionné par le présent article détermine également la maladie ou les maladies qui peuvent faire l'objet d'un dépistage anonyme, et ce, dans le cadre de la liste des maladies prévues à l'annexe jointe à la présente loi.

Le dépistage anonyme s'entend du dépistage qui garantit à la personne qui le choisit dans le cadre de la prévention et du traitement des maladies transmissibles fixées par l'arrêté prévu à l'alinéa premier du présent article, l'anonymat absolu permettant au malade, lors du dépistage, de ne pas décliner son identité.

Article 11 (bis) : En cas d'urgence, peut être assimilée par décret à une maladie de la catégorie de celles prévues à l'annexe de la présente loi, toute maladie qui revêt un caractère épidémique et dont la propagation constitue un danger pour la santé de la population. Ladite maladie ainsi que les personnes qui en sont atteintes sont soumises aux dispositions relatives à l'obligation de se faire examiner et traiter ainsi qu'à l'hospitalisation d'office en vue de l'isolement prophylactique, et ce, dans les mêmes conditions prévues par la présente loi. La validité dudit décret ne peut excéder trois (3) mois.

Art. 3. - Sont abrogées, les annexes 1 et 2 jointes à la loi n° 92-71 du 29 juillet 1992 relative aux maladies transmissibles et remplacées par l'annexe prévue à son article 9.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 12 février 2007.

Zine El Abidine Ben Ali

ANNEXE

1) Choléra	(A00)
2) Fièvre Jaune	(A95)
3) Infection par les VIH/SIDA	(B20-24)
4) Lèpre	(A30)
5) Peste	(A20)
6) Fièvre boutonneuse et autres rickettsioses	(A77)

*Le nom de chacune des maladies précitées est suivi d'un numéro qui est de la classification internationale des maladies.

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Avis n° 27 – 2006 du Conseil constitutionnel sur un projet de loi modifiant et complétant la loi n° 92-71 du 27 juillet 1992 relative aux maladies transmissibles

Le Conseil constitutionnel,

Vu la lettre du Président de la République en date du 13 avril 2006, parvenue au Conseil constitutionnel à la même date et lui soumettant un projet de loi modifiant et complétant la loi n° 92-71 du 27 juillet 1992 relative aux maladies transmissibles,

Vu la Constitution et notamment ses articles 5,7,34 et 72,

Vu la loi organique n° 2004-52 du 12 juillet 2004 relative au Conseil constitutionnel,

Vu le projet de loi modifiant et complétant la loi n° 92-71 du 27 juillet 1992 relative aux maladies transmissibles,

Vu sa décision de proroger le délai de consultation, en application de l'article 21 de la loi organique n° 2004-52 précitée,

Où le rapport relatif au projet examiné,

Après délibération ,

Sur la saisine du Conseil :

Considérant que le projet de loi soumis vise à modifier et compléter la loi n° 92-71 du 27 juillet 1992 relative aux maladies transmissibles ;

Considérant qu'il apparaît des dispositions de la loi en question ainsi que des modifications et des ajouts projetés qu'ils ont trait aux principes fondamentaux de la santé publique et à la détermination des crimes, des délits et des peines qui leur sont applicables ;

Considérant qu'aux termes de l'article 72 de la Constitution, le Conseil constitutionnel examine les projets de loi qui lui sont soumis par le Président de la République quant à leur conformité ou leur compatibilité avec la Constitution et la saisine du Conseil est obligatoire pour les projets de loi relatifs à la détermination des infractions et des peines qui leur sont applicables ainsi qu'aux principes fondamentaux de la santé publique ;

Considérant que le projet soumis s'insère, eu égard à son objet, dans le cadre de la saisine obligatoire ;

Sur le fond :

En ce qui concerne la déclaration obligatoire des maladies transmissibles prévue au premier paragraphe (nouveau) de l'article 7 contenu dans l'article premier du projet soumis :

Considérant que le préambule de la Constitution prévoit le droit des citoyens à la santé ;

Considérant que l'article 5 de la Constitution prévoit la garantie de l'inviolabilité de la personne humaine ;

Considérant que l'inviolabilité de la personne humaine, au regard de sa santé, impose aux praticiens traitants, dans l'exercice de leur activité professionnelle, de ne pas divulguer les informations qu'ils ont obtenues ou qui ont été portées à leur connaissance ; que le fait de garder ces informations confidentielles constitue, dans ce cas, un droit pour le malade et un devoir pour les détenteurs desdites informations ;

Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la Constitution, les citoyens exercent la plénitude de leurs droits dans les formes et conditions prévues par la loi et l'exercice de ces droits ne peut être limité que par une loi prise pour la protection des droits d'autrui et le respect de l'ordre public ;

Considérant que le droit à la santé intéresse, d'une part, l'individu quant à la nécessité de créer les conditions qui sont à même d'assurer les soins et les prestations médicaux en cas de maladie et, d'autre part, la collectivité quant à son droit à prévenir, traiter et combattre les maladies graves et épidémiques comme les maladies transmissibles ;

Considérant que le droit de la personne humaine à la protection des informations relatives à sa santé n'est pas un droit absolu ; qu'il peut être limité eu égard aux exigences de l'ordre public de la santé, dans les proportions qu'exige ledit ordre public et de telle sorte que la garantie de l'inviolabilité de la personne humaine ne soit pas vidée de son contenu ;

Considérant que la prévention, le traitement et la lutte contre les maladies transmissibles impliquent que les autorités sanitaires aient connaissance de ces maladies et, le cas échéant, du degré de leur propagation ;

Considérant qu'il est loisible, dans ce cas, au législateur d'imposer, sur la base de ce qui précède, à certains professionnels de déclarer ces maladies et de ne pas se prévaloir du secret professionnel ;

Considérant que l'article 2 de la loi qu'il est projeté de modifier définit les maladies transmissibles ; qu'ainsi, la détermination de ces maladies par arrêté du ministre chargé de la santé publique ne modifie en rien leur nature ;

Considérant que la déclaration obligatoire se fait, exclusivement, auprès de l'autorité sanitaire ;

Considérant que le premier paragraphe (nouveau) de l'article 7 contenu dans l'article premier du projet de loi soumis est, de la sorte, compatible avec le préambule de la Constitution et ses articles 5 et 7 ;

En ce qui concerne l'obligation d'examen, de traitement et d'hospitalisation prévue à l'article 9 (nouveau) et au premier paragraphe (nouveau) de l'article 11 contenus dans l'article premier du projet soumis :

Considérant que le projet de l'article 9 (nouveau) prévoit l'obligation d'examen et de traitement pour toute personne se sachant atteinte de l'une des maladies de la catégorie (B), maladies qui, aux termes du projet de l'article 3 (nouveau), sont déterminées par arrêté du ministre chargé de la santé publique ;

Considérant que le projet dudit article 9 (nouveau) permet à l'autorité sanitaire d'enjoindre toute personne reconnue atteinte d'une maladie de la catégorie (B) de se traiter régulièrement et d'en faire la preuve par la production de certificats médicaux aux dates fixées par ladite autorité sanitaire, en exceptant certaines personnes qui se présentent volontairement pour effectuer le dépistage anonyme ;

Considérant que le premier paragraphe (nouveau) de l'article 11, contenu dans l'article premier du projet de loi soumis, prévoit que l'hospitalisation d'office, en vue de l'isolement prophylactique peut être décidée, dans certains cas, à l'encontre des personnes atteintes de l'une des maladies de la catégorie (B) ;

Considérant que ces cas sont ceux prévus à l'article 11, *in fine*, de la loi qu'il est projeté de modifier et de compléter et consistent dans le refus des personnes concernées d'entreprendre ou de poursuivre les traitements prescrits malgré l'injonction qui leur est faite à cet effet ou dans leur concours délibéré par leur comportement à la transmission de la maladie dont elles sont atteintes à d'autres personnes ;

Considérant que l'article 5 de la Constitution prévoit la garantie de l'inviolabilité de la personne humaine ;

Considérant que cette inviolabilité implique que le traitement de la personne dépend, en principe, de son consentement ;

Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la Constitution, les citoyens exercent la plénitude de leurs droits dans les formes et conditions prévues par la loi et l'exercice de ces droits ne peut être limité que par une loi prise pour la protection des droits d'autrui et le respect de l'ordre public ;

Considérant que, sur cette base, il est loisible au législateur d'édicter un ensemble de mesures obligatoires, au cas où le comportement du malade, atteint d'une maladie transmissible, constitue un danger imminent pour la santé publique ou pour la santé d'autrui ;

Considérant que l'obligation d'examen, de traitement et d'hospitalisation affecte l'inviolabilité de la personne humaine ; qu'elle doit, de ce fait, être régie par une loi ;

Considérant que, même si la loi qu'il est projeté de modifier et de compléter entoure l'hospitalisation d'office, en vue de l'isolement prophylactique, de garanties dont la détermination des cas où elle doit avoir lieu (article 11 de ladite loi) et de sa durée maximale (article 13 de la même loi) et l'exigence d'une décision de justice après audition de la personne concernée (article 12 de la loi), cela n'autorise pas, pour autant, la détermination des maladies transmissibles nécessitant le traitement obligatoire et, le cas échéant, l'hospitalisation d'office en vue de l'isolement prophylactique, par arrêté du ministre de la santé publique, auquel cas ladite détermination sera contraire aux dispositions des articles 5 et 7 de la Constitution ; que les dispositions de l'article 9 (nouveau) et du premier paragraphe (nouveau) de l'article 11 sont, par conséquent, contraires, sur ce point, aux articles précités de la Constitution ;

En ce qui concerne l'obligation de dépistage et de traitement prévue à l'article 10 bis ajouté par l'article 2 du projet soumis :

Considérant que le projet de l'article 10 bis prévoit que toute personne peut, en vue de dépister les maladies transmissibles de la catégorie (B), effectuer volontairement le dépistage anonyme, dans des centres et établissements sanitaires fixés par arrêté du ministre chargé de la santé publique ;

Considérant que, si aux termes de cet article, le dépistage volontaire permet au malade de garder l'anonymat, cela n'enlève pas, pour autant, au dépistage et au traitement leur caractère obligatoire du fait même que les maladies concernées sont fixées par le ministre chargé de la santé publique dans le tableau B ;

Considérant que cet article est, sur ce point, contraire aux dispositions des articles 5 et 7 de la Constitution pour les mêmes motifs sus-exposés concernant l'article 9 (nouveau) et le premier paragraphe (nouveau) de l'article 11 ;

Emet l'avis suivant :

Le projet de loi modifiant et complétant la loi n° 92-71 du 27 juillet 1992 relative aux maladies transmissibles ne soulève aucune inconstitutionnalité, à l'exception de l'article 3 (nouveau), l'article 9 (nouveau), le premier paragraphe (nouveau) de l'article 11 et l'article 10 bis qui sont incompatibles avec les articles 5 et 7 de la Constitution ;

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans la séance tenue à son siège au Bardo le samedi 27 mai 2006 sous la présidence de monsieur Fathi ABDENNADHER et en présence des membres madame Faïza KEFI, messieurs Abdelhakim BOURAOUI, Mabrouk BEN MOUSSA, Mohamed ZINE, Mohamed Ridha BEN HAMMED, Mohamed Kamel CHARFEDDINE, madame Jaouida GUIGA et monsieur Néjib BELAID .

Pour le Conseil constitutionnel
Le président

Fathi ABDENNADHER

**Avis n° 37-2006 du Conseil constitutionnel sur un projet de loi
modifiant et complétant la loi n° 92-71 du 27 juillet 1992 relative
aux maladies transmissibles**

Le Conseil constitutionnel,

Vu la lettre du Président de la République en date du 13 juillet 2006, parvenue au Conseil constitutionnel le 15 juillet 2006 et lui soumettant un projet de loi modifiant et complétant la loi n° 92-71 du 27 juillet 1992 relative aux maladies transmissibles, en déclarant l'urgence,

Vu la Constitution et notamment son préambule et ses articles 5, 7, 42 et 73,

Vu la loi organique n° 2004-52 du 12 juillet 2004 relative au Conseil constitutionnel,

Vu le projet de loi modifiant et complétant la loi n° 92-71 du 27 juillet 1992 relative aux maladies transmissibles,

Vu son avis n° 27-2006 émis en date du 27 mai 2006 et par lequel il a soulevé des inconstitutionnalités,

Oùï le rapport relatif au projet soumis dans sa nouvelle version,

Après délibération,

Sur la saisine du Conseil :

Considérant que le Conseil a déjà été saisi du projet en question par lettre du Président de la République en date du 13 avril 2006 et a émis, à son sujet, un avis le 27 mai 2006 par lequel il a soulevé des inconstitutionnalités concernant le projet des modifications qu'il est projeté d'apporter aux articles 3, 9 et 11 (premier paragraphe) de la loi n° 92-71 relative aux maladies transmissibles ainsi que le projet de l'article 10 bis qu'il est projeté d'ajouter à ladite loi et qui sont incompatibles avec les articles 5 et 7 de la Constitution ;

Considérant que l'examen de la nouvelle version du projet s'insère dans le cadre du premier paragraphe de l'article 73 de la Constitution et de l'application de l'article 23 de la loi organique relative au Conseil constitutionnel,

Sur le fond :

En ce qui concerne l'article 3 (nouveau) dans sa nouvelle version, contenu dans l'article premier du projet soumis :

Considérant qu'aux termes de l'article 3 (nouveau) dans sa nouvelle version, l'arrêté du ministre chargé de la santé publique se limite à la détermination des maladies transmissibles à déclaration obligatoire ; que l'article en question est, de la sorte, compatible avec la Constitution sur la base de ses articles 5 et 7 et en conformité avec ce qui est exposé dans l'avis du Conseil n° 27-2006 concernant la déclaration obligatoire des maladies transmissibles ;

En ce qui concerne les articles 9 (nouveau) et 11 premier paragraphe (nouveau) contenus dans l'article premier du projet soumis et l'article 10 bis contenu dans son article deux :

Considérant que les inconstitutionnalités soulevées au sujet de ces articles dans leur première version concernent la question de la compétence de l'autorité habilitée à fixer la liste des maladies transmissibles rendant obligatoires le dépistage, le traitement et l'hospitalisation en vue de l'isolement prophylactique des personnes atteintes ;

Considérant que l'article 5 de la Constitution prévoit, notamment, la garantie de l'inviolabilité de la personne humaine ;

Considérant que l'article 7 de la Constitution dispose, notamment, que les droits du citoyen ne peuvent être limités que par une loi prise pour la protection des droits d'autrui, le respect de la sécurité publique et de la défense nationale, le développement de l'économie et le progrès social ;

Considérant que l'obligation de dépistage, de traitement et d'hospitalisation, alors même qu'elle vise la protection de l'ordre public sanitaire, affecte l'inviolabilité de la personne humaine ; qu'elle doit être, par conséquent, régie par une loi ;

Considérant qu'aux termes des articles 9 (nouveau), 11 premier paragraphe (nouveau) et 10 bis dans leur nouvelle version, les maladies transmissibles rendant obligatoires le dépistage, le traitement et l'hospitalisation des personnes qui en sont atteintes sont prévues dans une annexe à la loi ;

Considérant qu'il apparaît de la nouvelle version des articles 9 (nouveau), 11 premier paragraphe (nouveau) et 10 bis que les inconstitutionnalités soulevées par le Conseil au sujet de la première version de ces articles ont été écartées ; que le projet soumis est, de la sorte, compatible, de ce point de vue, avec la Constitution ;

En ce qui concerne l'article 11 bis contenu dans la nouvelle version et qu'il est projeté d'ajouter à la loi précitée:

Considérant que cet article dispose ce qui suit : « En cas d'urgence, peut être assimilée par décret à une maladie de la catégorie de celles prévues à l'annexe de la présente loi, toute maladie qui revêt un caractère épidémique et dont la propagation constitue un danger pour la santé de la population. Ladite maladie ainsi que les personnes qui en sont atteintes sont soumises aux dispositions relatives à l'obligation de se faire examiner et traiter ainsi qu'à l'hospitalisation d'office en vue de l'isolement prophylactique, et ce dans les mêmes conditions prévues par la présente loi. La validité dudit décret ne peut excéder trois (3) mois.» ;

Considérant que le projet de l'article en question donne une définition spécifique de certaines maladies transmissibles en précisant qu'elles ont un caractère épidémique et dont la propagation constitue un danger pour la santé de la population, ce qui permet, dans ce cas et s'il y a urgence, de les considérer, par décret, comme faisant partie de la catégorie des maladies fixées à l'annexe de la loi relative aux maladies transmissibles, et d'ouvrir la voie à l'application des dispositions relatives à l'obligation de dépistage, de traitement et d'hospitalisation en vue de l'isolement prophylactique aux mêmes conditions prévues par la loi en question ;

Considérant que le projet de l'article 11 bis contenu dans le projet de loi soumis détermine de façon précise et objective le champ de la limitation du droit à la garantie de l'inviolabilité de la personne humaine tant pour ce qui est des conditions nécessitant cette limitation qu'en ce qui concerne les motifs la justifiant ;

Considérant que le projet de l'article en question prescrit le respect, dans ce cas, des conditions prévues à la loi relative aux maladies transmissibles, quant à l'obligation de dépistage, de traitement et d'hospitalisation, eu égard aux garanties qu'offrent ces conditions aux malades concernés ;

Considérant que ces garanties consistent, notamment, dans l'intervention de la justice pour décider de l'hospitalisation tout en assurant les droits de la défense au malade et dans le contrôle juridictionnel de l'application d'une telle mesure ;

Considérant que le caractère épidémique de certaines maladies représente un danger pour les habitants, de par la rapidité de leur propagation et nécessite, par conséquent, la prise de mesures immédiates dictées par l'urgence pour éradiquer ces maladies ou limiter leurs effets, dans le cadre de la garantie du droit des citoyens à la santé tel qu'il ressort du préambule de la Constitution ;

Considérant que la limitation, dans le temps, de ces mesures urgentes tel qu'il ressort de l'article 11 bis leur confère le caractère

provisoire, ce qui les prédestine, uniquement, à faire face à une circonstance exceptionnelle ;

Considérant qu'il ressort de l'article 42 de la Constitution qu'il confère au Président de la République la responsabilité de veiller scrupuleusement sur les intérêts de la Nation ; que le fait de prendre le décret prévu à l'article 11 bis dans les conditions précitées s'insère, par conséquent, dans ce contexte, surtout que le décret en question se limite au constat de la maladie épidémique et dont la propagation constitue un danger pour les habitants tel que cela est prévu à l'article 11 bis, ce qui justifie, par la même, la prise des mesures qui sont à même de lutter contre cette maladie, et telles que prévues dans la loi qu'il est projeté de modifier et de compléter ;

Considérant que les dispositions de l'article 11 bis du projet soumis sont, de la sorte, compatibles avec la Constitution ;

Emet l'avis suivant :

Le projet de loi modifiant et complétant la loi n° 92-71 du 27 juillet 1992 relative aux maladies transmissibles ne soulève aucune inconstitutionnalité.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans la séance tenue à son siège au Bardo le mercredi 26 juillet 2006, sous la présidence de monsieur Fathi ABDENNADHER et en présence des membres madame Faïza KEFI, messieurs Abdelhakim BOURAOUI, Mabrouk BEN MOUSSA, Mohamed ZINE, Mohamed Ridha BEN HAMMED, Mohamed Kamel CHARFEDDINE, madame Jaouida GUIGA et monsieur Néjib BELAID.

Pour le Conseil constitutionnel

Le Président

Fathi ABDENNADHER

**Avis n°5-2007 du Conseil constitutionnel sur un projet de loi
modifiant et complétant la loi n°92-71 du 27 juillet 1992 relative aux
maladies transmissibles**

Le Conseil constitutionnel ,

Vu la lettre du Président de la République en date du 5 février 2007, parvenue au Conseil constitutionnel le 6 février 2007 et lui soumettant un projet de loi adopté par la Chambre des Députés et la Chambre des conseillers , modifiant et complétant la loi n° 92 –71 du 27 juillet 1992 relative aux maladies transmissibles, en vue d'examiner les amendements qui lui ont été apportés ,

Vu la Constitution et notamment ses articles 28,33,52et 73 ,

Vu la loi organique n° 2004-52 du 12 juillet 2004 relative au Conseil constitutionnel ,

Vu les amendements apportés au projet de loi adopté par la Chambre des députés et la Chambre des conseillers , modifiant et complétant la loi n° 92-71 du 27 juillet 1992 relative aux maladies transmissibles ,

Ouï le rapport relatif aux amendements examinés ,

Après délibération ,

Sur la saisine du Conseil :

Considérant que le Chambre des députés a adopté le projet de loi modifiant et complétant la loi n° 92-71 du 27 juillet 1992 relative aux maladies transmissibles ;

Considérant que la Chambre des conseillers a adopté la projet en question ;

Considérant qu'aux termes du deuxième paragraphe de l'article 73 de la Constitution , le Président de la République soumet au Conseil constitutionnel , durant le délai de promulgation et de publication prévu à l'article 52 de la Constitution , les modifications concernant la fond apportées aux projets de loi adoptés par la Chambre des députés et qui ont été précédemment soumis au Conseil constitutionnel conformément aux dispositions dudit article 73 ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a déjà examiné le projet de loi modifiant et complétant la loi n°92-71 du 27 juillet 1992 relative aux maladies transmissibles ;

Considérant que le projet en question adopté par les deux Chambres est parvenu durant le délai de promulgation et de publication

prévu à l'article 52 de la Constitution , en vue d'examiner les amendements qui lui ont été apportés ;

Considérant que l'examen par le Conseil constitutionnel des amendements de fond apportés par la Chambre des députés aux dispositions soumises du projet en question s'insère , dans ce cas, dans le cadre des prescriptions de l'article 73 de la Constitution ;

Sur la procédure :

Considérant que la Chambre des députés a adopté le projet de loi modifiant et complétant la loi n°92-71 relative aux maladies transmissibles dans sa séance plénière en date du 23 janvier 2007 ;

Considérant que le troisième paragraphe de l'article 33 de la Constitution prévoit que la Chambre des conseillers achève l'examen du projet adopté par la chambre des députés dans un délai maximum de quinze jours ;

Considérant qu'aux termes du quatrième paragraphe de l'article 33 de la Constitution , lorsque la Chambre des conseillers adopte le projet de loi sans y introduire d'amendement , le président de cette Chambre le soumet au Président de la République pour promulgation ;

Considérant que le projet de loi en question a été adopté par la Chambre des conseillers , sans modification , dans sa séance plénière en date du 1er février 2007 ;

Considérant qu'il apparaît des documents annexés au projet que l'adoption du projet de loi modifiant et complétant la loi n°92-71 du 27 juillet 1992 relative aux maladies transmissibles s'est faite dans le respect de la procédure et des délais prévus par les articles 28 et 33 de la Constitution ;

Considérant que la procédure de l'adoption répond , ainsi , aux prescriptions constitutionnelles ;

Considérant que l'examen du Conseil constitutionnel se limite aux modifications apportées au projet dont il a été déjà saisi ;

Sur le fond :

Considérant que les amendements de fond apportés au projet ont touché son article 10 bis ;

Considérant que l'amendement apporté à cet article porte sur son dernier paragraphe déterminant la signification du dépistage anonyme , telle que soumise au Conseil constitutionnel , et ce en reformulant ce paragraphe *in fine* de la façon suivante : «... l'anonymat absolu permettant au malade lors du dépistage , de ne pas décliner son identité . » , au lieu de « ... l'anonymat absolu empêchant que sa maladie soit portée à la connaissance de personnes autres que celles qui l'examinent . » ;

Considérant qu'il apparaît de l'étude de cet amendement qu'il n'est pas contraire à la Constitution et est compatible avec celle-ci ;

Emet l'avis suivant :

L'amendement de fond apporté au projet de loi adopté par la Chambre des députés et la Chambre des conseillers, modifiant et complétant la loi n° 92-71 du 27 juillet 1992 , ne soulève aucune inconstitutionnalité .

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans la séance tenue à son siège au Bardo le mercredi 07 février 2007 sous la présidence de monsieur Fathi ABDENNADHER et en présence des membres madame Faïza KEFI, messieurs Mohamed LEJMI, Ghazi JRIBI, Mohamed Ridha BEN HAMMED, Mohamed Kamel CHARFEDDINE , madame Jaouida GUIGA et monsieur Néjib BELAID.

Pour le Conseil constitutionnel
Le président

Fathi ABDENNADHER

CHAMBRE DES CONSEILLERS

NOMINATION

Par décret n° 2007-266 du 12 février 2007.

Monsieur Mohamed Ennouri El Gharbi, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de chef de l'unité des affaires économiques et financières à la chambre des conseillers.

Dans cette situation, l'intéressé bénéficie du rang et des avantages de directeur général.

PREMIER MINISTERE

Décret n° 2007-267 du 12 février 2007, portant transfert d'une partie des indemnités spécifiques allouées aux agents publics, au traitement de base fixé par leur grille des salaires.

Le Président de la République

Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi n° 67-29 du 14 juillet 1967, relative à l'organisation judiciaire, au conseil supérieur de la magistrature et au statut de la magistrature, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 91-9 du 25 février 1991 et la loi organique n° 2005-81 du 4 août 2005,

Vu le décret-loi n° 70-6 du 26 septembre 1970, portant statut des membres de la cour des comptes, ratifié par la loi n° 70-46 du 20 novembre 1970, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 90-83 du 29 octobre 1990,

Vu la loi n° 72-67 du 1^{er} août 1972, relative au fonctionnement du tribunal administratif et au statut de ses membres, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 96-40 du 3 juin 1996 et la loi organique n° 2001-78 du 24 juillet 2001,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003, et notamment ses articles 13 et 14,

Vu la loi n° 85-12 du 5 mars 1985, fixant le régime des pensions civiles et militaires de retraite et des survivants dans le secteur public, tel que modifiée et complétée par la loi n° 88-71 du 27 juin 1988 et la loi n° 97-74 du 18 novembre 1997,

Vu la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989, relative à la promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés,

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création d'un Premier ministre et fixant les attributions du Premier ministre,

Vu le décret n° 74-874 du 20 septembre 1974, relatif aux indemnités particulières du corps des inspecteurs médicaux et juxtamédicaux, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 93-2312 du 10 novembre 1993,

Vu le décret n° 74-1109 du 20 décembre 1974, relatif aux indemnités accordées aux cadres techniques de d'administration, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 77-463 du 11 mai 1977, relatif à l'institution d'une indemnité de sujétions pédagogique au profit de certaines catégories du personnel enseignant et de l'inspection pédagogique exerçant au ministère de l'éducation nationale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 77-734 du 9 septembre 1977, relatif aux indemnités particulières du corps médical hospitalo-universitaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 93-2313 du 10 novembre 1993,

Vu le décret n° 77-738 du 12 septembre 1977, instituant une indemnité de sujétions pédagogiques au profit de certaines catégories du personnel enseignant et de l'inspection pédagogique des ministères des affaires culturelles, des affaires sociales et de la jeunesse et des sports, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 78-966 du 7 novembre 1978, relatif à l'indemnité de non clientèle allouée au médecins vétérinaires exerçant à plein temps, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 81-209 du 16 février 1981, portant institution d'une indemnité justifiée par des sujétions spéciales de service allouée à certaines catégories des personnels d'exploitation des télécommunications et du chiffre du ministère des affaires étrangères, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 93-2307 du 10 novembre 1993,

Vu le décret n° 81-977 du 15 juillet 1981, relatif aux indemnités particulières du personnel médecin dentiste hospitalo-universitaire, tel que modifié par le décret n° 93-2327 du 10 novembre 1993,

Vu le décret n° 81-979 du 15 juillet 1981, relatif aux indemnités particulières du personnel pharmacien hospitalo-universitaire, tel que modifié par le décret n° 93-2314 du 10 novembre 1993,

Vu le décret n° 82-121 du 22 janvier 1982, relatif aux indemnités attribuées aux membres du contrôle général des services publics,

Vu le décret n° 82-124 du 22 janvier 1982, relatif aux indemnités attribuées aux membres du contrôle général des finances,

Vu le décret n° 82-505 du 16 mars 1982, instituant une indemnité spécifique dite indemnité de gestion de l'exécution au profit des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 82-524 du 16 mars 1982, relatif à l'institution d'une indemnité spécifique dite « indemnité de sujétions de service » accordée aux agents de l'inspection du travail, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 84-1267 du 29 octobre 1984, relatif au classement hiérarchique, à l'échelonnement indiciaire et à la rémunération du corps des conseillers des services publics, ensemble les textes qui l'ont modifié,

Vu le décret n° 85-724 du 8 mai 1985, relatif au classement hiérarchiques, à l'échelonnement indiciaire et à la rémunération du corps des conseillers des postes, télégraphes et téléphones, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 85-814 du 7 juin 1985, portant institution d'une indemnité de magistrature au profit des magistrats de l'ordre judiciaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 85-907 du 1^{er} juillet 1985, portant attribution d'une indemnité de magistrature aux magistrats de la cour des comptes, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 85-908 du 1^{er} juillet 1985, relative à l'indemnité de magistrature allouée aux magistrats du tribunal administratif, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié,

Vu le décret n° 85-1010 du 7 août 1985, relatif aux indemnités attribuées aux membres du corps de conciliation du ministère des affaires sociales, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 85-1405 du 8 novembre 1985, portant institution d'une indemnité d'encadrement et de recherche au profit du corps de l'enseignement supérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié et notamment le décret n° 93-2310 du 10 novembre 1993 et le décret n° 94-63 du 10 janvier 1994,

Vu le décret n° 88-1013 du 2 juin 1988, portant institution de l'indemnité d'ingénierie au profit des ingénieurs de l'administration, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 89-299 du 15 février 1989, relatif aux indemnités particulières du corps médical des hôpitaux ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 93-2321 du 10 novembre 1993,

Vu le décret n° 90-149 du 15 janvier 1990, portant institution de la prime de résultat d'exploitation au profit du personnel du ministère des communications, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 93-2253 du 8 novembre 1993,

Vu le décret n° 90-1291 du 18 août 1990, relatif à l'institution d'une indemnité de risque de contagion, tel qu'il a été modifié par le décret n° 93-2151 du 1^{er} novembre 1993,

Vu le décret n° 90-1293 du 18 août 1990, portant institution d'une indemnité municipale de l'hygiène et de l'enlèvement des ordures ménagères, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 91-99 du 21 janvier 1991, relatif aux indemnités spécifiques allouées aux membres du corps des conseillers rapporteurs auprès des services du contentieux de l'Etat, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, et notamment le décret n° 94-553 du 28 février 1994,

Vu le décret n° 91-233 du 4 février 1991, relatif aux indemnités particulières des médecins hospitalo-sanitaires, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 93-2320 du 10 novembre 1993,

Vu le décret n° 91-237 du 4 février 1991, relatif aux indemnités particulières des médecins dentistes des hôpitaux ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 93-2322 du 10 novembre 1993,

Vu le décret n° 91-241 du 4 février 1991, relatif aux indemnités particulières des pharmaciens de la santé publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 93-2323 du 10 novembre 1993,

Vu le décret n° 91-330 du 4 mars 1991, portant institution d'une indemnité spécifique (indemnité de sujétions pédagogiques) au profit des surveillants principaux et des surveillants relevant du ministère de l'éducation et des sciences,

Vu le décret n° 91-845 du 31 mai 1991, relatif aux indemnités spécifiques allouées aux membres du corps de contrôle général des domaines de l'Etat et des affaires foncières, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, et notamment le décret n° 94-552 du 28 février 1994,

Vu le décret n° 91-1128 du 29 juillet 1991, relatif à l'institution d'une indemnité spécifique dite « indemnité de service social » au profit des personnels du service social relevant du ministère des affaires sociales, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 91-1526 du 21 octobre 1991, fixant les taux de l'indemnité spécifique (indemnité de sujétions pédagogiques) allouée aux animateurs d'application et animateurs relevant du ministère de la jeunesse et de l'enfance et aux animateurs d'application des jardins d'enfants et animateurs exerçant dans les différents ministères et collectivités locales, tel que modifié par le décret n° 93-2301 du 10 novembre 1993,

Vu le décret n° 91-1880 du 7 décembre 1991, relatif à l'institution d'une indemnité de risque de contagion (ministère de la jeunesse et de l'enfance),

Vu le décret n° 92-850 du 11 mai 1992, portant institutions d'une indemnité de procédure au profit des personnels du corps des greffes des juridictions de l'ordre judiciaire, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complété et notamment le décret n° 94-194 du 24 janvier 1994,

Vu le décret n° 92-1730 du 28 septembre 1992, portant institution d'une indemnité spécifique dite indemnité de contrôle des règlements municipaux au profit des agents du corps des contrôleurs des règlements municipaux, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 93-2064 du 11 octobre 1993 et le décret n° 2004-1327 du 7 juin 2004,

Vu le décret n° 92-2086 du 23 novembre 1992, relatif aux indemnités allouées aux membres du corps des rédacteurs d'actes de la conservation de la propriété foncière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

Vu le décret n° 92-2125 du 7 décembre 1992, portant institution d'une indemnité de procédure au profit du personnel du corps des greffes de la cour des comptes, tel qu'il a été modifié par le décret n° 93-2582 du 20 décembre 1993,

Vu le décret n° 93-151 du 25 janvier 1993, portant institution d'une indemnité de procédure au profit du personnel du corps du greffe du tribunal administratif, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 93-2306 du 10 novembre 1993,

Vu le décret n° 93-874 du 19 avril 1993, portant institution de l'indemnité des opérations foncières au profit des agents de la conservation de la propriété foncière,

Vu le décret n° 94-193 du 24 janvier 1994, relatif à l'institution d'une indemnité spécifique dite indemnité du traitement automatique de l'informatique au profit du corps des analystes et des techniciens de l'informatique,

Vu le décret n° 94-1493 du 11 juillet 1994, relatif aux indemnités particulières attribuées au corps de l'inspection médicale du travail ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 96-1136 du 17 juin 1996, relatif aux indemnités allouées au corps des délégués à la protection de l'enfance et les domaines de son intervention et ses moyens d'action avec les services et les organismes sociaux concernés, tel que modifié et complété par le décret n° 2006-2429 du 5 septembre 2006,

Vu le décret n° 96-2438 du 18 décembre 1996, portant institution d'une indemnité spécifique dite « indemnité d'architecture » au profit du corps des architectes de l'administration et majoration des taux de cette indemnité durant la période 1997-1998,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 97-2127 du 10 novembre 1997, relatif aux indemnités compensatrices instituées par le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 98-204 du 8 janvier 1998, portant institution d'une indemnité spécifique dite indemnité d'urbanisme au profit du corps des urbanistes de l'Etat,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, portant statut particulier du corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, fixant les catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié et complété par le décret n° 2003-2338 du 11 novembre 2003,

Vu le décret n° 99-205 du 25 janvier 1999, instituant une indemnité spécifique dite indemnité de psychologie au profit des psychologues des administrations publiques,

Vu le décret n° 2000-1440 du 27 juin 2000, fixant le régime de rémunération du corps des géologues,

Vu le décret n° 2001-1146 du 22 mai 2001, fixant le montant de l'indemnité justifiée par des sujétions spéciales de service allouée aux inspecteurs centraux du chiffre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 2001-1763 du 1^{er} août 2001, fixant le régime de rémunération du corps des conseillers éducatifs relevant du ministère de l'éducation,

Vu le décret n° 2001-2591 du 9 novembre 2001, fixant le régime de rémunération des technologues, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2004-906 du 5 avril 2004,

Vu le décret n° 2005-1169 du 12 avril 2005, fixant le régime de rémunération des agents de laboratoire relevant du ministère de l'éducation et de la formation et du ministère de l'enseignement supérieur,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier. - Est transférée une partie des taux des indemnités spécifiques instituées par les décrets susvisés et allouées au profit des agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, dans la limite des montants fixés par les deux (2) tableaux ci-après et intégrée au traitement de base mensuel fixé par leur grille des salaires :

1/ Pour les fonctionnaires et agents temporaires :

En dinars

Catégories et sous-catégories	Montants intégrés
A1	408
A2	340
A3	297
B	232
C	189,250
D	170

1/ Pour les ouvriers :

En dinars

Unités	Catégories	Montant intégré
U3	8,9 et 10	232
U2	4, 5, 6 et 7	189,250
U1	1, 2 et 3	170

Art. 2. - Le présent décret entre en vigueur à compter du 1^{er} avril 2007.

Art. 3. - Le Premier ministre, les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 février 2007.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2007-268 du 12 février 2007, modifiant et complétant le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif.

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi n° 67-29 du 14 juillet 1967, relative à l'organisation judiciaire, au conseil supérieur de la magistrature et au statut de la magistrature, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 91-9 du 25 février 1991 et la loi organique n° 2005-81 du 4 août 2005,

Vu le décret-loi 70-6 du 26 septembre 1970, portant statut des membres de la cour des comptes, ratifié par la loi n° 70-46 du 20 novembre 1970, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 90-83 du 29 octobre 1990,

Vu la loi n° 72-67 du 1^{er} août 1972, relative au fonctionnement du tribunal administratif et au statut de ses membres, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 96-40 du 3 juin 1996 et la loi organique n° 2001-78 du 24 juillet 2001,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et notamment ses articles 13 et 14,

Vu la loi n° 85-12 du 5 mars 1985, fixant le régime des pensions civiles et militaires de retraite et des survivants dans le secteur public, tel que complétée et modifiée par la loi n° 88-71 du 27 juin 1988 et la loi n° 97-74 du 18 novembre 1997,

Vu la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989, relative à la promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés,

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création d'un Premier ministre et fixant les attributions du Premier ministre,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 97-2127 du 10 novembre 1997, relatif aux indemnités instituées par le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, portant statut particulier du corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 2007-267 du 12 février 2007, portant transfert d'une partie des indemnités spécifiques allouées aux agents publics, au traitement de base fixé par leur grille des salaires,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Est ajouté au décret susvisé n° 97-1832 un article 2 (bis) comme suit :

Article 2 (bis). - Sont intégrés au sein du traitement de base les montants transférés des montants des indemnités spécifiques conformément aux dispositions du décret susvisé n° 2007-267 du 12 février 2007, portant transfert d'une partie des indemnités spécifiques allouées aux agents publics, au traitement de base fixé par leur grille des salaires.

La grille des salaires des fonctionnaires et des agents temporaires, et des ouvriers est fixée conformément aux annexes ci-jointes.

Art. 2. - L'article 10 du décret susvisé n° 97-1832 du 16 septembre 1997 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 10 (nouveau). - Les agents bénéficiant d'une promotion au sein d'une même catégorie (ou d'une même sous catégorie) sont reclassés au traitement de base immédiatement supérieur à celui perçu dans leur ancienne situation.

Dans le cas de la promotion d'un agent à un grade appartenant à la catégorie immédiatement supérieure, le reclassement se fera au niveau de la rémunération correspondant au traitement de base immédiatement supérieur à celui qu'il percevait dans son ancienne situation.

Toutefois, l'augmentation obtenue suite à la promotion ne peut être inférieure à l'avantage que lui aurait procuré un avancement normal dans son ancienne position.

Art. 3. - Le présent décret entre en vigueur à compter du 1^{er} avril 2007.

Art. 4. - Le Premier ministre, les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 février 2007.

Zine El Abidine Ben Ali

GRILLE DES SALAIRES DES AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE

Tableau n° 1: FONCTIONNAIRES

Niveau de rémunération	A 1	A 2	A 3	B	C	D
1	611.000	521.250	443.000	360.250	300.750	270.750
2	622.500	530.250	451.250	365.750	304.750	273.750
3	634.000	539.250	459.500	371.250	308.750	276.750
4	645.500	548.250	467.750	376.750	312.750	279.750
5	657.000	557.250	476.000	382.250	316.750	282.750
6	668.500	566.250	484.250	387.750	320.750	285.750
7	680.000	575.250	492.500	393.250	324.750	288.750
8	691.500	584.250	500.750	398.750	328.750	291.750
9	703.000	593.250	509.000	404.250	332.750	294.750
10	714.500	602.250	517.250	409.750	336.750	297.750
11	726.000	611.250	525.500	415.250	340.750	300.750
12	737.500	620.250	533.750	420.750	344.750	303.750
13	749.000	629.250	542.000	426.250	348.750	306.750
14	760.500	638.250	550.250	431.750	352.750	309.750
15	772.000	647.250	558.500	437.250	356.750	312.750
16	783.500	656.250	566.750	442.750	360.750	315.750
17	795.000	665.250	575.000	448.250	364.750	318.750
18	806.500	674.250	583.250	453.750	368.750	321.750
19	818.000	683.250	591.500	459.250	372.750	324.750
20	829.500	692.250	599.750	464.750	376.750	327.750
21	841.000	701.250	608.000	470.250	380.750	330.750
22	852.500	710.250	616.250	475.750	384.750	333.750
23	864.000	719.250	624.500	481.250	388.750	336.750
24	875.500	728.250	632.750	486.750	392.750	339.750
25	887.000	737.250	641.000	492.250	396.750	342.750

GRILLE DES SALAIRES DES AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE
Tableau n° 2: AGENTS TEMPORAIRES

NIVEAU DE REMUNERATION	A 1	A 2	A 3	B	C	D
1	591.250	504.250	437.500	355.750	297.500	270.750
2	602.500	512.250	444.500	360.000	300.250	272.250
3	613.750	520.250	451.500	364.250	303.000	273.750
4	625.000	528.250	458.500	368.500	305.750	275.250
5	636.250	536.250	465.500	372.750	308.500	276.750
6	647.500	544.250	472.500	377.000	311.250	278.250
7	658.750	552.250	479.500	381.250	314.000	279.750
8	670.000	560.250	486.500	385.500	316.750	281.250
9	681.250	568.250	493.500	389.750	319.500	282.750
10	692.500	576.250	500.500	394.000	322.250	284.250
11	703.750	584.250	507.500	398.250	325.000	285.750
12	715.000	592.250	514.500	402.500	327.750	287.250
13	726.250	600.250	521.500	406.750	330.500	288.750
14	737.500	608.250	528.500	411.000	333.250	290.250
15	748.750	616.250	535.500	415.250	336.000	291.750
16	760.000	624.250	542.500	419.500	338.750	293.250
17	771.250	632.250	549.500	423.750	341.500	294.750
18	782.500	640.250	556.500	428.000	344.250	296.250
19	793.750	648.250	563.500	432.250	347.000	297.750
20	805.000	656.250	570.500	436.500	349.750	299.250
21	816.250	664.250	577.500	440.750	352.500	300.750
22	827.500	672.250	584.500	445.000	355.250	302.250
23	838.750	680.250	591.500	449.250	358.000	303.750
24	850.000	688.250	598.500	453.500	360.750	305.250
25	861.250	696.250	605.500	457.750	363.500	306.750

GRILLE DES SALAIRES DES AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE

Tableau n° 3: OUVRIERS

niveau de rémunération	1ère Unité			2ème Unité				3ème Unité		
	cat 1	cat 2	cat 3	cat 4	cat 5	cat 6	cat 7	cat 8	cat 9	cat 10
1	255.500	259.500	264.250	291.750	296.750	301.750	306.750	361.500	366.500	371.500
2	257.250	261.250	266.000	294.750	299.750	304.750	309.750	365.250	370.250	375.250
3	259.000	263.000	267.750	297.750	302.750	307.750	312.750	369.000	374.000	379.000
4	260.750	264.750	269.500	300.750	305.750	310.750	315.750	372.750	377.750	382.750
5	262.500	266.500	271.250	303.750	308.750	313.750	318.750	376.500	381.500	386.500
6	264.250	268.250	273.000	306.750	311.750	316.750	321.750	380.250	385.250	390.250
7	266.000	270.000	274.750	309.750	314.750	319.750	324.750	384.000	389.000	394.000
8	267.750	271.750	276.500	312.750	317.750	322.750	327.750	387.750	392.750	397.750
9	269.500	273.500	278.250	315.750	320.750	325.750	330.750	391.500	396.500	401.500
10	271.250	275.250	280.000	318.750	323.750	328.750	333.750	395.250	400.250	405.250
11	273.000	277.000	281.750	321.750	326.750	331.750	336.750	399.000	404.000	409.000
12	274.750	278.750	283.500	324.750	329.750	334.750	339.750	402.750	407.750	412.750
13	276.500	280.500	285.250	327.750	332.750	337.750	342.750	406.500	411.500	416.500
14	278.250	282.250	287.000	330.750	335.750	340.750	345.750	410.250	415.250	420.250
15	280.000	284.000	288.750	333.750	338.750	343.750	348.750	414.000	419.000	424.000
16	281.750	285.750	290.500	336.750	341.750	346.750	351.750	417.750	422.750	427.750
17	283.500	287.500	292.250	339.750	344.750	349.750	354.750	421.500	426.500	431.500
18	285.250	289.250	294.000	342.750	347.750	352.750	357.750	425.250	430.250	435.250
19	287.000	291.000	295.750	345.750	350.750	355.750	360.750	429.000	434.000	439.000
20	288.750	292.750	297.500	348.750	353.750	358.750	363.750	432.750	437.750	442.750
21	290.500	294.500	299.250	351.750	356.750	361.750	366.750	436.500	441.500	446.500
22	292.250	296.250	301.000	354.750	359.750	364.750	369.750	440.250	445.250	450.250
23	294.000	298.000	302.750	357.750	362.750	367.750	372.750	444.000	449.000	454.000
24	295.750	299.750	304.500	360.750	365.750	370.750	375.750	447.750	452.750	457.750
25	297.500	301.500	306.250	363.750	368.750	373.750	378.750	451.500	456.500	461.500

NOMINATIONS

Par décret n° 2007-269 du 12 février 2007.

Monsieur Mohamed Boulila, conseiller à la cour des comptes, est chargé des fonctions de commissaire du gouvernement auprès de ladite cour.

Par décret n° 2007-270 du 12 février 2007.

Monsieur Khalil Chmangui, conseiller à la cour des comptes, est chargé des fonctions de commissaire du gouvernement auprès de la cour de discipline financière.

Par décret n° 2007-271 du 12 février 2007.

Monsieur Abderrazek Zannouni est nommé au grade de conseiller adjoint au tribunal administratif, à compter du 15 décembre 2006.

Par décret n° 2007-272 du 12 février 2007.

Monsieur Rafi Achour est nommé au grade de conseiller adjoint au tribunal administratif à compter du 15 décembre 2006.

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2007-273 du 12 février 2007.

Monsieur Kamel Guermezi, contrôleur des dépenses publiques chargé de mission, directeur général du contrôle des dépenses au Premier ministère, est maintenu en activité dans le secteur public, pour une deuxième année, à compter du 1^{er} mars 2007.

Par décret n° 2007-274 du 12 février 2007.

Monsieur Chedly Mehri, contrôleur des dépenses publiques directeur général à la direction générale de contrôle des dépenses au Premier ministère, est maintenu en activité dans le secteur public, pour une année, à compter du premier avril 2007.

Arrêté du Premier ministre du 10 février 2007, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de conservateur de bibliothèques ou de documentation.

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier du corps des personnels des bibliothèques et de documentation, dans les administrations publiques,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 25 mai 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de conservateur de bibliothèques ou de documentation.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert à l'école nationale d'administration, le 5 avril 2007 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de conservateur de bibliothèques ou de documentation.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à trois (3) postes.

Art. 3. - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 3 mars 2007.

Tunis, le 10 février 2007.

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du Premier ministre du 10 février 2007, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de bibliothécaire ou documentaliste.

Le Premier ministre.

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier du corps des personnels des bibliothèques et de documentation, dans les administrations publiques,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 25 mai 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de bibliothécaire ou documentaliste.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert à l'école nationale d'administration, le 5 avril 2007 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de bibliothécaire ou documentaliste.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2) postes.

Art. 3. - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 3 mars 2007.

Tunis, le 10 février 2007.

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du Premier ministre du 10 février 2007, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire dactylographe du corps administratif commun des administrations publiques.

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, tel qu'il a été modifié par le décret n° 98-1686 du 31 août 1998 et le décret n° 99-528 du 8 mars 1999,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 30 janvier 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire dactylographe du corps administratif commun des administrations publiques, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 18 mars 1999.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert à l'école nationale d'administration, le 5 avril 2007 et jours suivants, un

concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire dactylographe du corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à quatre (4).

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 3 mars 2007.

Tunis, le 10 février 2007.

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL**

Décret n° 2007-275 du 12 février 2007, modifiant le décret n° 2006-2336 du 28 août 2006 relatif aux modalités d'intervention du fonds de prévention des accidents de la circulation, son mode de fonctionnement, l'assiette et les taux des contributions qui lui sont réservées.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'intérieur et du développement local et du ministre des finances,

Vu la loi n° 2005-106 du 19 décembre 2005, portant loi de finances pour la gestion 2006 et notamment ses articles 19, 20 et 21,

Vu le décret n° 2006-2336 du 28 août 2006, relatif aux modalités d'intervention du fonds de prévention des accidents de la circulation, son mode de fonctionnement, l'assiette et les taux des contributions qui lui sont réservées, et notamment son article 9,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, relatif aux attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 75-342 du 30 mai 1975, relatif aux attributions du ministère de l'intérieur tel qu'il a été modifié par le décret n° 2001-1454 du 15 juin 2001,

Vu le décret n° 2003-2666 du 29 décembre 2003, relatif à la création d'un observatoire national de l'information, de la formation, de la documentation, et des études concernant la sécurité routière, ainsi que son organisation administrative et financière et ses modalités de fonctionnement,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Le premier paragraphe de l'article 9 du décret n° 2006-2336 du 28 août 2006 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 9 (paragraphe premier nouveau) :

La commission consultative de gestion du fonds de prévention des accidents de la circulation est présidée par un représentant du ministre de l'intérieur et du développement local et elle est composée des membres suivants :

- quatre représentants du ministère de l'intérieur et du développement local : membres,

- cinq représentants du ministère des finances : membres,

- un représentant du ministère du transport : membre,
- un représentant du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire : membre,
- un représentant du ministère de la santé publique : membre,

- un représentant de l'organisation de la défense du consommateur : membre,

- deux représentants de l'association professionnelle des sociétés d'assurance : membres.

Art. 2. - Le ministre de l'intérieur et du développement local et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 février 2007.

Zine El Abidine Ben Ali

**MINISTERE DE LA JUSTICE
ET DES DROITS DE L'HOMME**

Arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 10 février 2007, relatif à l'immatriculation foncière obligatoire.

Le ministre de la justice et des droits de l'Homme,

Vu le décret-loi n° 64-3 du 20 février 1964, relatif à l'immatriculation foncière obligatoire, tel que modifié et complété par la loi n° 79-28 du 11 mai 1979 et notamment son article 3 (nouveau).

Arrête :

Article unique. - Il sera procédé, à compter du 1^{er} mai 2007 par l'immatriculation foncière obligatoire, au recensement cadastral de tous les immeubles non immatriculés et non bâtis du périmètre public irrigué « Echouaihiya » sis dans l'imadat de « Lebaiedh », délégation de « Jelma » gouvernorat de Sidi Bouzid.

Tunis, le 10 février 2007.

*Le ministre de la justice
et des droits de l'Homme*

Béehir Tekari

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DES AFFAIRES
ETRANGERES**

Décret n° 2007-276 du 12 février 2007, portant ratification d'une convention de coopération entre la République Tunisienne et la Principauté de Monaco concernant la contribution à la réhabilitation de l'Oasis de Ras El Ain à Nafta.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu la convention de coopération entre la République Tunisienne et la Principauté de Monaco concernant la contribution à la réhabilitation de l'Oasis de Ras El Ain à Nafta, conclue à Tunis, le 7 septembre 2006.

Décète :

Article premier. - Est ratifiée, la convention de coopération entre la République Tunisienne et la Principauté de Monaco concernant la contribution à la réhabilitation de l'Oasis de Ras El Ain à Nafta, conclue à Tunis, le 7 septembre 2006.

Art. 2. - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 février 2007.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATION

Par décret n° 2007-277 du 12 février 2007.

Monsieur Guidara Abdelmajid est nommé architecte général du corps des architectes de l'administration.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

DETACHEMENT

Par décret n° 2007-278 du 12 février 2007.

Monsieur Hichem Dhrif, magistrat de troisième grade, est détaché auprès du ministère de la défense nationale (tribunal militaire permanent de Tunis) pour une période d'un an à compter du 1^{er} mars 2007.

NOMINATION

Par décret n° 2007-279 du 12 février 2007.

Monsieur Hichem Dhrif, magistrat de troisième grade est nommé de nouveau président de chambre au tribunal militaire permanent de Tunis pour une période d'un an à compter du 1^{er} mars 2007.

MINISTERE DES FINANCES

DEROGATION

Par décret n° 2007-280 du 12 février 2007.

Il est accordé à Monsieur Ahmed Ben Saïd, directeur première classe à la Société Tunisienne de Banque, détaché auprès de la Société Tanit Internationale, en qualité de membre de directoire, une dérogation pour exercer dans le secteur public, et ce, pour une période d'un an, à compter du 1^{er} février 2007.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

DETACHEMENT

Par décret n° 2007-281 du 12 février 2007.

Monsieur Habib Hamza, magistrat de deuxième grade, est détaché auprès du ministère de développement et de la coopération internationale (agence tunisienne de la coopération technique) pour une période n'excédant pas cinq ans, à compter du 1^{er} février 2007.

FIN DE DETACHEMENT

Par décret n° 2007-282 du 12 février 2007.

Il est mis fin au détachement de Monsieur Mohamed Chékioua, magistrat de deuxième grade auprès du ministère du développement et de la coopération internationale (agence tunisienne de la coopération technique), à compter du 12 mars 2007.

Par décret n° 2007-283 du 12 février 2007.

Il est mis fin au détachement de Monsieur Mahmoud Tahar, magistrat de deuxième grade auprès du ministère du développement et de la coopération internationale (agence tunisienne de la coopération technique), à compter du 12 mars 2007.

MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES

Décret n° 2007-284 du 12 février 2007, portant homologation des procès-verbaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat des gouvernorats de l'Ariana et de la Manouba (délégations de Raoued, Cité Ettadhamen, Mannouba, El M'nihla et Ariana Médina).

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret du 18 juin 1918, relatif à la gestion et à l'aliénation du domaine privé immobilier de l'Etat et notamment ses articles 1^{er} (paragraphe 2 de l'alinéa 2) et 5 à 12,

Vu la loi n° 65-5 du 12 février 1965 portant promulgation du code des droits réels modifiée et complétée par la loi n° 92-46 du 4 mai 1992, par la loi n° 97-68 du 27 octobre 1997 et par la loi n° 2001-35 du 17 avril 2001 (et notamment les articles 16, 17, 18, 19, 22 et 23),

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 90-999 du 11 juin 1990, fixant les attributions du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 91-1268 du 27 août 1991, relatif à la délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat dans certaines délégations du gouvernorat de l'Ariana,

Vu le décret n° 93-1069 du 3 mai 1993, relatif à la délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat dans le reste des délégations du gouvernorat de l'Ariana,

Vu le décret n° 2000-2810 du 20 novembre 2000, relatif à l'extension de la compétence territoriale de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de l'Ariana aux délégations de l'Ariana et de la Manouba,

Vu les procès-verbaux relatifs aux travaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat des gouvernorats de l'Ariana et de la Manouba en date des 31 octobre et 8 novembre 2006.

Décrète :

Article premier. - Sont homologués, les procès-verbaux susvisés; ci-joint déterminant la consistance et la situation juridique des immeubles relevant du domaine privé de l'Etat sis aux gouvernorats de l'Ariana et de la Manouba (délégations de Raoued, Cité Ettadhamen, Mannouba, El M'nihla et Ariana Médina) indiqués aux plans annexés au présent décret et au tableau ci-après :

N° d'ordre	Nom de l'immeuble comportant des constructions ou de la parcelle de terre	Localisation	Superficie en m ²	N° T.P.D
1	Sans nom	Secteur de Raoued Délégation Raoued	228	34059
2	Sans nom	Secteur du 2 Mars Délégation de la Cité Ettadhamen	321	25086
3	Sans nom	Secteur de Ksar Essaïd Délégation de Mannouba	194	24945
4	Sans nom	Secteur d'Ennasr Délégation d'El M'nihla	503	29149
5	Sans nom	Secteur de l'Ariana Médina Délégation de l'Ariana Médina	943	34061
6	Sans nom	Secteur de l'Ariana Médina Délégation de l'Ariana Médina	1870	34062
7	Sans nom	Secteur du 18 janvier Délégation de la Cité Ettadhamen	111	34063
8	Sans nom	Secteur de Ksar Essaïd Délégation de la Mannouba	233	34067

Art. 2 - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 février 2007.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2007-285 du 12 février 2007, portant homologation des procès-verbaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de Tozeur (délégations de Hezoua, Nefta, Déguèche et Tozeur).

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret du 18 juin 18, relatif à la gestion et à l'aliénation du domaine privé immobilier de l'Etat et notamment ses articles 1er (paragraphe 2 de l'alinéa 2) et de 5 à 12,

Vu la loi n° 65-5 du 12 février 1965, portant promulgation du code des droits réels modifiée et complétée par la loi n° 92-46 du 4 mai 1992, par la loi n° 97-68 du 27 octobre 1997 et par la loi n° 2001-35 du 17 avril 2001 (et notamment les articles 16, 17, 18, 19, 22 et 23),

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 90-999 du 11 juin 1990, fixant les attributions du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 98-1698 du 31 août 1998, relatif à la délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat dans les délégations du gouvernorat de Tozeur,

Vu le décret n° 99-93 du 11 janvier 1999, relatif au report des opérations de reconnaissance et de délimitation du gouvernorat de Tozeur,

Vu les procès-verbaux relatifs aux travaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de Tozeur en date du 15 novembre 2006.

Décète :

Article premier: Sont homologués, les procès-verbaux susvisés ci-joint déterminant la consistance et la situation juridique des immeubles relevant du domaine privé de l'Etat sis au gouvernorat de Tozeur (délégations de Hezoua, Nefta, Déguèche et Tozeur) indiqués aux plans annexés au présent décret et au tableau ci-après :

N° d'ordre	Nom de l'immeuble comportant des constructions ou de la parcelle de terre	Localisation	Superficie en m ²	N° T.P.D
1	Cité Ennasim	Secteur de Hezoua Délégation de Hezoua	44636	26671
2	Oasis de Hezoua	Secteur de Hezoua Délégation de Hezoua	17083	28862
3	Entrée de Nefta	Secteur d'El Ayoun Délégation de Nefta	115085	29478
4	Route de Dghoumes 1	Secteur de Bouhlel Délégation de Déguèche	43450	29486
5	Route de Dghoumes 2	Secteur de Bouhlel Délégation de Déguèche	472981	29487
6	Route de Dghoumes 3	Secteur de Bouhlel Délégation de Déguèche	356845	29488
7	Route de Kebili 2	Secteur de Bouhlel Délégation de Déguèche	269192	29678
8	Place de Sidi Khedher	Secteur d'El H'beila Délégation de Tozeur	666	30991
9	Mtinet El Hamma 1	Secteur d'El Hamma Délégation de Déguèche	182757	30992
10	Mtinet El Hamma 2	Secteur d'El Hamma Délégation de Déguèche	142505	30993

Art. 2. - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 février 2007.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2007-286 du 12 février 2007, portant expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles de terre, sises à la délégation de S'bikha, gouvernorat de Kairouan, et nécessaires à la construction d'un barrage collinaire sur Oued Ouechtatia.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée et complétée par la loi n° 2003-26 du 14 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1551 du 2 juillet 2003, fixant la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de la commission de reconnaissance et de conciliation en matière d'expropriation,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur et du développement local, de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu le rapport de la commission de reconnaissance et de conciliation du gouvernorat de Kairouan,

Considérant que les dispositions de l'article 11 (nouveau) de la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée et complétée par la loi n° 2003-26 du 14 avril 2003, ci-dessus mentionnée, ont été accomplies.

Décète :

Article premier. – Sont expropriées pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat en vue d'être incorporées au domaine public hydraulique pour être mises à la disposition du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques, des parcelles de terre agricole, non immatriculées sises à la délégation de S'bhikha, gouvernorat de Kairouan, nécessaires à la construction d'un barrage collinaire, sur Oued Ouechtatia, entourées d'un liseré rouge sur le plan annexé au présent décret et représentées au tableau ci-après :

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	Superficie expropriée	Noms des présumés propriétaires
1	5 5 (1) du plan TPD n° 19594	2h 92a 63ca 4h 85a 00ca	Fatma Bent Chikh Jomâa Sedik
2	2 (2) du plan TPD n° 19594	34a 00ca	Mohamed Bessiri Ben Maktouf et ses frères

Art. 2. - Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever les dites parcelles.

Art. 3. - Les ministres de l'intérieur et du développement local, de l'agriculture et des ressources hydrauliques et des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 février 2007.

Zine El Abidine Ben Ali

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES**

Décret n° 2007-287 du 12 février 2007, portant création d'un périmètre public irrigué à Touiref K9 de la délégation de Nebr, au gouvernorat du Kef.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu le décret n° 88-693 du 7 mars 1988, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat du Kef,

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole réunie le 27 octobre 2006,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Il est créé un périmètre public irrigué à Touiref K9 de la délégation de Nebr, au gouvernorat du Kef sur une superficie de trente hectares (30 ha) environ, délimité par un liseré rouge sur l'extrait de carte au 1/50.000 ci-joint.

Art. 2. - La superficie totale des parcelles appartenant à un même propriétaire, déduction faite de la superficie cédée gratuitement à l'Etat à titre de contribution en nature aux investissements publics, ne peut en aucune façon, excéder une limite de onze hectares (11 ha) de terres irrigables, ni être inférieure à un hectare (1 ha) pour l'ensemble du périmètre.

Art. 3. - La contribution aux investissements publics effectués dans le périmètre public irrigué de Touiref K9, prévue à l'article 2 (nouveau) de la loi susvisée n° 63-18 du 27 mai 1963 est fixée à deux cent quatre vingt dix dinars (290 dinars) par hectare irrigable.

La valeur de cette contribution est obligatoirement payée et en priorité en nature (terre) pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est supérieure à la limite maximale fixée par l'article 2 du présent décret.

La valeur de cette contribution est obligatoirement payée en espèces pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est inférieure à la limite minimale fixée par l'article 2 du présent décret.

Elle est payée en espèces ou en nature au choix du propriétaire au cas où la superficie des terres objet de la propriété est comprise entre les limites maximale et minimale fixées par l'article 2 du présent décret.

La superficie restante après la contribution en nature ne doit pas être inférieure à la limite minimale.

Art. 4. - Le périmètre public irrigué visé à l'article premier du présent décret est classé dans les zones d'interdiction prévues par l'article 4 de la loi susvisée n° 83-87 du 11 novembre 1983. En conséquence la carte de protection des terres agricoles du gouvernorat du Kef approuvée par le décret n° 88-693 du 7 mars 1988 est modifiée conformément à l'extrait de carte visé à l'article premier du présent décret.

Art. 5. - Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 février 2007.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2007-288 du 12 février 2007, portant création d'un périmètre public irrigué à l'extension des zones de sauvegardes des délégations de Bou Argoub, Grombalia, Beni Khalled, Menzel Bouzalfa et Soliman, au gouvernorat de Nabeul.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu le décret n° 86-104 du 16 janvier 1986, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Nabeul,

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole réunie le 27 octobre 2006,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. – Il est créé un périmètre public irrigué à l'extension des zones de sauvegardes des délégations de Bou Argoub, Grombalia, Beni Khalled, Menzel Bouzalfa et Soliman, au gouvernorat de Nabeul sur une superficie de deux mille sept cent hectares (2700 ha) environ, délimité par un liseré rouge sur les extraits des cartes au 1/25.000 ci-joints.

Art. 2. - La superficie totale des parcelles appartenant à un même propriétaire, déduction faite de la superficie cédée gratuitement à l'Etat à titre de contribution en nature aux investissements publics, ne peut en aucune façon, excéder une limite de quatre vingt dix hectares (90 ha) de terres irrigables, ni être inférieure à un hectare (1 ha) pour l'ensemble du périmètre.

Art. 3. - La contribution aux investissements publics effectués dans le périmètre public irrigué de l'extension des zones de sauvegardes, prévue à l'article 2 (nouveau) de la loi susvisée n° 63-18 du 27 mai 1963 est fixée à quatre cent quatre vingt dix dinars (490 dinars) par hectare irrigable.

La valeur de cette contribution est obligatoirement payée et en priorité en nature (terre) pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est supérieure à la limite maximale fixée par l'article 2 du présent décret.

La valeur de cette contribution est obligatoirement payée en espèces pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est inférieure à la limite minimale fixée par l'article 2 du présent décret.

Elle est payée en espèces ou en nature au choix du propriétaire au cas où la superficie des terres objet de la propriété est comprise entre les limites maximale et minimale fixées par l'article 2 du présent décret.

La superficie restante après la contribution en nature ne doit pas être inférieure à la limite minimale.

Art. 4. - Le périmètre public irrigué visé à l'article premier du présent décret est classé dans les zones d'interdiction prévues par l'article 4 de la loi susvisée n° 83-87 du 11 novembre 1983. En conséquence la carte de protection des terres agricoles du gouvernorat de Nabeul approuvée par le décret n° 86-104 du 16 janvier 1986 est modifiée conformément aux extraits des cartes visés à l'article premier du présent décret.

Art. 5. - Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 février 2007.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2007-289 du 12 février 2007, portant création d'un périmètre public irrigué à Oued Souhil de la délégation de Nabeul, au gouvernorat de Nabeul.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu le décret n° 86-104 du 16 janvier 1986, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Nabeul,

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole réunie le 27 octobre 2006,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Il est créé un périmètre public irrigué à Oued Souhil de la délégation de Nabeul, au gouvernorat de Nabeul sur une superficie de deux cent quatre vingt hectares (280 ha) environ, délimité par un liseré rouge sur l'extrait de carte au 1/25.000 ci-joint.

Art. 2. - La superficie totale des parcelles appartenant à un même propriétaire, déduction faite de la superficie cédée gratuitement à l'Etat à titre de contribution en nature aux investissements publics, ne peut en aucune façon, excéder une limite de vingt hectares (20 ha) de terres irrigables, ni être inférieure à cinquante ares (50 ares) pour l'ensemble du périmètre.

Art. 3. - La contribution aux investissements publics effectués dans le périmètre public irrigué d'Oued Souhil, prévue à l'article 2 (nouveau) de la loi susvisée n° 63-18 du 27 mai 1963 est fixée à deux cent quatre vingt cinq dinars (285 dinars) par hectare irrigable.

La valeur de cette contribution est obligatoirement payée et en priorité en nature (terre) pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est supérieure à la limite maximale fixée par l'article 2 du présent décret.

La valeur de cette contribution est obligatoirement payée en espèces pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est inférieure à la limite minimale fixée par l'article 2 du présent décret.

Elle est payée en espèces ou en nature au choix du propriétaire au cas où la superficie des terres objet de la propriété est comprise entre les limites maximale et minimale fixées par l'article 2 du présent décret.

La superficie restante après la contribution en nature ne doit pas être inférieure à la limite minimale.

Art. 4. - Le périmètre public irrigué visé à l'article premier du présent décret est classé dans les zones d'interdiction prévues par l'article 4 de la loi susvisée n° 83-87 du 11 novembre 1983. En conséquence la carte de protection des terres agricoles du gouvernorat de Nabeul approuvée par le décret n° 86-104 du 16 janvier 1986 est modifiée conformément à l'extrait de carte visé à l'article premier du présent décret.

Art. 5. - Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 février 2007.

Zine El Abidine Ben Ali

Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 10 février 2007, portant homologation des plans d'aménagement foncier du périmètre d'intervention agricole d'El Bzaza de la délégation de Siliana Nord, au gouvernorat de Siliana.

Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2001-977 du 3 mai 2001, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission régionale chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole,

Vu l'arrêté du 9 mai 2005, portant création d'un périmètre d'intervention foncière agricole à El Bzaza et ouverture des opérations d'aménagement foncier dans ce périmètre,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole réunie au siège du gouvernorat de Siliana le 1 septembre 2006.

Arrête :

Article premier. - Sont homologués, les plans d'aménagement foncier du périmètre d'intervention foncière agricole d'El Bzaza de la délégation de Sihana Nord, au gouvernorat de Siliana annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpartes. Les privilèges, hypothèques et baux de toute nature portant sur des parcelles soumises à l'aménagement foncier existant au moment de l'application de l'aménagement sont transférés de droit sur les nouvelles parcelles reçues en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3. - Les propriétaires sont tenus de payer la différence de valeur entre la parcelle de terre d'origine et la parcelle de terre attribuée dans le cadre de l'aménagement foncier au profit de l'agence foncière agricole. Les copropriétaires sont considérés solidaires pour le paiement de cette valeur, une hypothèque en rang utile grèvera la parcelle de terre attribuée pour garantie de paiement de cette différence.

Art. 4. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 février 2007.

*Le ministre de l'agriculture
et des ressources hydrauliques*

Mohamed Habib Haddad

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 10 février 2007, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué d'El Falta de la délégation de Sabbèla, au gouvernorat de Sidi Bouzid.

Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2001-977 du 3 mai 2001, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission régionale chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole,

Vu le décret n° 2005-596 du 7 mars 2005, portant création d'un périmètre public irrigué à El Falta,

Vu l'arrêté du 7 juin 2005, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué d'El Falta,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole réunie au siège du gouvernorat de Sidi Bouzid, le 29 juin 2006.

Arrête :

Article premier. - Est homologué, le plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué d'El Falta de la délégation de Sabbèla, au gouvernorat de Sidi Bouzid annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpartes. Les privilèges, hypothèques et baux de toute nature portant sur des parcelles soumises au réaménagement foncier existant au moment de l'application du réaménagement sont transférés de droit sur les nouvelles parcelles reçues en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3. - Les propriétaires sont tenus de payer la différence de valeur entre la parcelle de terre d'origine et la parcelle de terre attribuée dans le cadre du réaménagement foncier au profit de l'agence foncière agricole. Les copropriétaires sont considérés solidaires pour le paiement de cette valeur, une hypothèque en rang utile grèvera la parcelle de terre attribuée pour garantie de paiement de cette différence.

Art. 4. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 février 2007.

*Le ministre de l'agriculture
et des ressources hydrauliques*
Mohamed Habib Haddad

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE,
DE L'ENERGIE ET DES PETITES
ET MOYENNES ENTREPRISES**

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2007-290 du 12 février 2007.

Monsieur Ridha M'rad est maintenu en activité dans le secteur public pour une année à compter du 1^{er} février 2007.

DEROGATION

Par décret n° 2007-291 du 12 février 2007.

Il est accordé à Monsieur Mohamed Fadhel Zerelli, une dérogation d'exercer dans le secteur public pour une deuxième année à compter du 1^{er} mars 2007.

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT,
DE L'HABITAT ET DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE**

Arrêté de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 10 février 2007, portant délimitation des zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Malloulech, gouvernorat de Mahdia.

La ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Sur proposition du président de la commune de Malloulech,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2006-48 du 17 juillet 2006,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2003-78 du 29 décembre 2003 et modifié par la loi n° 2005-71 du 4 août 2005 et notamment son article 14,

Vu le plan d'aménagement de la commune de Malloulech, tel qu'approuvé par le décret n° 89-1808 du 23 novembre 1989,

Vu la délibération du conseil municipal de Malloulech réuni le 2 septembre 2006,

Arrête :

Article premier. - Les zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Malloulech, gouvernorat de Mahdia, sont délimitées par la ligne fermée (A, B, C, D, E, F, G) sur le plan annexé au présent arrêté et conformément aux indications insérées dans le tableau suivant :

Points	X : en Km	Y : en Km
A	604.180	207.740
B	603.700	208.520
C	602.820	208.600
D	602.670	207.910
E	602.420	207.870
F	602.370	207.207
G	602.820	206.870

Art. 2. - Le président de la commune de Malloulech est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 février 2007.

*La ministre de l'équipement, de l'habitat et de
l'aménagement du territoire*
Samira Khayech Belhaj

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 10 février 2007, portant délimitation des zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Chebba, gouvernorat de Mahdia.

La ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Sur proposition du président de la commune de Chebba,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2006-48 du 17 juillet 2006,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2003-78 du 29 décembre 2003 et modifié par la loi n° 2005-71 du 4 août 2005 et notamment son article 14,

Vu le plan d'aménagement de la commune de Chebba tel qu'approuvé par le décret n° 78-427 du 15 avril 1978,

Vu la délibération du conseil municipal de Chebba réuni, le 28 novembre 2006.

Arrête :

Article premier. - Les zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Chebba, gouvernorat de Mahdia, sont délimitées par la ligne fermée (A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z) indiquées par la couleur rouge sur le plan annexé au présent arrêté et conformément aux indications insérées dans le tableau suivant :

Points	X: en Km	Y: en Km
A	615.070	215.350
B	614.880	215.520
C	614.510	215.350
D	611.660	217.120
E	611.260	217.600
F	611.070	217.440
G	610.920	217.540
H	610.500	217.270
I	610.000	216.530
J	608.990	216.120
K	608.250	217.000
L	608.090	216.850
M	607.900	217.120
N	607.770	217.000
O	607.940	216.730
P	607.690	216.530
Q	609.940	213.550
R	610.200	214.040
S	610.500	214.300
T	610.830	214.420
U	611.430	214.520
V	611.990	214.930

Points	X: en Km	Y: en Km
W	612.260	215.390
X	613.920	215.270
Y	614.400	214.910
Z	614.580	214.880

Art. 2. - Le président de la commune de Chebba est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 février 2007.

La ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire

Samira Khayech Belhaj

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 10 février 2007, portant délimitation des zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain de la commune d'Ouardanine, gouvernorat de Monastir.

La ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Sur proposition du président de la commune d'Ouardanine,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2006-48 du 17 juillet 2006,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2003-78 du 29 décembre 2003 et modifié par la loi n° 2005-71 du 4 août 2005 et notamment son article 14,

Vu le plan d'aménagement de la commune d'Ouardanine, tel qu'approuvé par le décret n° 76-205 du 10 mars 1976 et révisé par l'arrêté du 29 juin 2000,

Vu la délibération du conseil municipal d'Ouardanine réuni le 24 mai 2006.

Arête :

Article premier. - Les zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain de la commune d'Ouardanine, gouvernorat de Monastir, sont délimitées par la ligne fermée (A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X) indiquées par la couleur rouge sur le plan annexé au présent arrêté et conformément aux indications insérées dans le tableau suivant :

Points	X	Y
A	571500	269500
B	571798	268692
C	572129	268104
D	571288	266683

Points	X	Y
E	570892	266439
F	570302	267332
G	569061	266914
H	568638	267355
I	568683	267807
J	568766	267833
K	568798	267816
L	568709	268030
M	568909	267986
N	568851	268077
O	568859	268165
P	568889	268259
Q	569116	268375
R	569204	268442
S	568827	268812
T	568897	268857
U	568737	269194
V	568642	269355
W	569500	269500
X	569693	269042

Art. 2. - Le président de la commune d'Ouardanine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 février 2007.

La ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire

Samira Khayech Belhaj

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 10 février 2007, portant délimitation des zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Ksar Hellal, gouvernorat de Monastir.

La ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Sur proposition du président de la commune de Ksar Hellal,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2006-48 du 17 juillet 2006,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2003-78 du 29 décembre 2003 et modifié par la loi n° 2005-71 du 4 août 2005 et notamment son article 14,

Vu le plan d'aménagement de la commune de Ksar Hellal tel qu'approuvé par le décret n° 77-1043 du 24 novembre 1977 et révisé par l'arrêté du 29 juin 2000,

Vu la délibération du conseil municipal de Ksar Hellal réuni le 29 septembre 2006,

Arrête :

Article premier. - Les zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Ksar Hellal, gouvernorat de Monastir, sont délimitées par la ligne fermée (A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z, A1, B1) indiquées en rouge sur le plan annexé au présent arrêté et conformément aux indications insérées dans le tableau suivant :

Points	X : en mètres	Y : en mètres
A	588 820	263 080
B	587 090	262 110
C	586 750	262 490
D	586 510	262 200
E	586 600	261 880
F	586510	260 820
G	586 610	259 820
H	586 430	259 300
I	586 430	257 120
J	588 740	257 910
K	589 060	258 340
L	589 080	258 950
M	589 100	259 180
N	589 080	259 310
O	589 170	259 660
P	589 080	259 780
Q	589 740	259 950
R	589 940	260 190
S	589 970	260 150
T	590 040	260 210
U	590 060	260 195
V	590 380	260 420
W	590 320	260 520
X	590 940	261 000
Y	591 170	260 850
Z	591 170	261 780
Ai	590 840	261 910
Bi	589 680	262 580

Art. 2. - Le président de la commune de Ksar Hellal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 février 2007.

La ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire

Samira Khayech Belhaj

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 10 février 2007, portant délimitation des zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Sidi Ameur - Masjed Aïssa, gouvernorat de Monastir.

La ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Sur proposition du président de la commune de Sidi Ameur – Masjed Aïssa,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 95-68 du 24 juillet 1995,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2003-78 du 29 décembre 2003 et modifié par la loi n° 2005-71 du 4 août 2005 et notamment son article 14,

Vu le plan d'aménagement de la commune de Sidi Ameur - Masjed Aïssa approuvé par le décret n° 77-917 du 10 novembre 1977 et révisé par l'arrêté du 29 juin 2000,

Vu les délibérations du conseil municipal de Sidi Ameur - Masjed Aïssa réuni le 25 septembre 2006,

Arrête :

Article premier. - Les zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Sidi Ameur - Masjed Aïssa, gouvernorat de Monastir, sont délimitées comme suit :

- Pour la zone de Sidi Ameur, les zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain sont délimitées par la ligne fermée (A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O) indiquées par la couleur rouge sur le plan annexé au présent arrêté et conformément aux indications insérées dans le tableau suivant :

Points	X : en mètres	Y : en mètres
A	71950	27600
B	72100	27640
C	72300	27 660
D	72580	27770
E	73460	28880
F	73670	29 170
G	72600	29 800
H	72200	29 800
I	71800	29500
J	71660	28300
K	71790	28110
L	72010	28250
M	71780	28 100
N	71790	27940
O	71940	27 720

- Pour la zone de Masjed Aïssa, les zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain sont délimitées par

la ligne fermée (A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O) indiquées par la couleur rouge sur le plan annexé au présent arrêté et conformément aux indications insérées dans le tableau suivant :

Points	X : en mètres	Y: en mètres
A	574350	270 040
B	573 460	269560
C	573 200	270 000
D	572800	269 800
E	572800	269 600
F	573 000	269 000
G	573 200	268 800
H	573 660	269 040
I	574 200	269 310
J	574 300	269 380
K	574 620	269 780

Art. 2. - Le président de la commune de Sidi Ameur - Masjed Aïssa est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.
Tunis, le 10 février 2007.

La ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire

Samira Khayech Belhaj

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 10 février 2007, portant délimitation des zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Masdour Menzel Harb, gouvernorat de Monastir.

La ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Sur proposition du président de la commune de Masdour Menzel Harb,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 95-68 du 24 juillet 1995,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2003-78 du 29 décembre 2003 et modifié par la loi n° 2005-71 du 4 août 2005 et notamment son article 14,

Vu le plan d'aménagement de la commune de Masdour Menzel Harb approuvé par le décret n° 85-385 du 1^{er} mars 1985 et révisé par l'arrêté du 4 août 1999,

Vu les délibérations du conseil municipal de Masdour Menzel Harb réuni le 15 décembre 2005.

Arrête :

Article premier. - Les zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Masdour Menzel Harb, gouvernorat de Monastir sont délimitées par la ligne fermée (A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L) indiquées par la couleur rouge sur le plan annexé au présent arrêté et conformément aux indications insérées dans le tableau suivant :

Points	X : en mètres	Y : en mètres
A	34.485	76.324
B	34.840	74.100
C	35.465	74.280
D	35.815	75.235
E	35.640	75.560
F	35.220	75.420
G	35.100	75.890
H	35.290	76.110
I	35.230	76.260
J	35.110	76.310
K	35.015	76.300
L	34.845	76.360

Art. 2. - Le président de la commune de Masdour Menzel Harb est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.
Tunis, le 10 février 2007.

La ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire

Samira Khayech Belhaj

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

NOMINATIONS

Par décret n° 2007-292 du 12 février 2007.

Monsieur Mohamed Ben Fredj est nommé amine de la profession de fabrication de la balgha et de chaussures traditionnelles.

Sa compétence territoriale est limitée au gouvernorat de Kairouan.

Par décret n° 2007-293 du 12 février 2007.

Monsieur Mohamed Hédi Chebbi est nommé amine de la profession de fabrication d'objets métalliques sculptés, mélangés, ciselés ajourés, martelés et émaillés.

Sa compétence territoriale est limitée au gouvernorat de Kairouan.

MINISTERE DU TRANSPORT

Décret n° 2007-294 du 12 février 2007, relatif au déclassement d'une parcelle de terrain du domaine public des chemins de fer et son incorporation au domaine privé de l'Etat.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du transport,

Vu le décret du 24 septembre 1885, relatif au domaine public,

Vu le décret du 25 septembre 1908, portant expropriation pour cause d'utilité publique d'immeubles nécessaires à la construction de la ligne de Sousse à Sfax, partie comprise entre les points hectométriques 261 et 500 sur une longueur de 23.896,50 mètres,

Vu le décret du 18 juin 1918, sur la gestion et l'aliénation du domaine privé immobilier de l'Etat,

Vu la loi n° 86-17 du 7 mars 1986, portant refonte de la législation relative au domaine public routier de l'Etat et notamment son article 8,

Vu la loi n° 98-74 du 19 août 1998, relative aux chemins de fer telle que modifiée et complétée par la loi n° 2005-23 du 7 mars 2005 et notamment son article premier,

Vu le décret n° 86-863 du 15 septembre 1986, fixant les attributions du ministère du transport,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu l'avis du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Est déclassée du domaine public des chemins de fer et incorporée au domaine privé de l'Etat, la parcelle de terrain sise à Eljem, faisant partie du domaine public des chemins de fer de la ligne ferroviaire reliant Sousse à Sfax et couvrant une superficie de 192m², entourée d'une lisière verte sur le plan annexé au présent décret.

Art. 2. - Le ministre du transport, le ministre de l'intérieur et du développement local et le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 février 2007.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DES TECHNOLOGIES DE LA COMMUNICATION

NOMINATION

Par décret n° 2007-295 du 12 février 2007.

Monsieur Ridha Gualouz est chargé des fonctions de chef de l'unité de gestion par objectifs pour le suivi des résultats du sommet mondial sur la société de l'information.

Dans cette position l'intéressé a rang et avantages de directeur général.

NOMINATION

Par décret n° 2007-296 du 10 février 2007.

Monsieur Noureddine Sellini, administrateur général de la santé publique, est chargé des fonctions de directeur des études et de la planification au ministère de la santé publique.

Arrêté des ministres de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie et de la santé publique du 10 février 2007, fixant le programme, le régime des études et des conditions d'obtention du diplôme national de technicien supérieur de la santé en obstétrique.

Les ministres de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie et de la santé publique,

Sur proposition des conseils scientifiques des écoles supérieures des sciences et techniques de la santé de Tunis, de Monastir, de Sfax et de Sousse,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2000-67 du 17 juillet 2000,

Vu la loi n° 89-103 du 11 décembre 1989, portant création d'une école supérieure des sciences et techniques de la santé à Tunis,

Vu la loi n° 89-104 du 11 décembre 1989, portant création d'une école supérieure des sciences et techniques de la santé à Monastir,

Vu la loi n° 89-105 du 11 décembre 1989, portant création d'une école supérieure des sciences et techniques de la santé à Sfax,

Vu le décret n° 89-1939 du 14 décembre 1989, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifié et notamment le décret n° 93-423 du 17 février 1993,

Vu le décret n° 92-1932 du 2 novembre 1992, fixant l'autorité compétente pour signer les diplômes scientifiques nationaux,

Vu le décret n° 94-2578 du 19 décembre 1994, portant organisation administrative et financière des écoles supérieures des sciences et techniques de la santé,

Vu le décret n° 2000-2391 du 17 octobre 2000, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de technicien supérieur de la santé, tel que complété par le décret n° 2002-1718 du 29 juillet 2002 et notamment son article 13,

Vu le décret n° 2001-2428 du 16 octobre 2001, portant création d'une école supérieure des sciences et techniques de la santé à Sousse,

Vu l'arrêté des ministres de la santé publique et de l'enseignement supérieur du 15 mai 2001, fixant la liste des spécialités pouvant être enseignées dans les écoles supérieures des sciences et techniques de la santé,

Après délibérations du conseil de l'université de Tunis El Manar, du conseil de l'université de Sousse du conseil de l'université de Sfax et du conseil de l'université de Monastir,

Après habilitation du conseil des universités.

Arrêtent :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier. - Le technicien supérieur de la santé en obstétrique doit, à la fin de la période de formation pour l'obtention du diplôme national de technicien supérieur de la santé en obstétrique, être capable de :

- exécuter les techniques des soins infirmiers appliquées à la pathologie médicale, chirurgicale et pédiatrique,

- promouvoir par l'éducation sanitaire de l'individu, de la famille et de la collectivité les comportements dans le but d'améliorer l'état de santé,

- diagnostiquer une grossesse normale en se basant sur les moyens cliniques et para-cliniques,

- surveiller l'état de santé de la femme enceinte, détecter les grossesses à risque élevé et les diriger vers un centre spécialisé en temps opportun,

- assurer une préparation psychologique de la femme enceinte à l'accouchement,

- effectuer les accouchements eutociques et réparer une épisiotomie,

- dépister les accouchements à risque maternel et/ou foetal et les référer à temps à un médecin ou à un service ou centre spécialisé en obstétrique,

- pratiquer les actes dictés par une situation à risque maternel et/ou foetal en cas d'urgence et en l'absence du médecin,

- effectuer la délivrance artificielle et la révision utérine en l'absence du médecin,

- assurer la réanimation néonatale et maternelle en attendant l'intervention d'un spécialiste,

- assurer la surveillance post-natale de la mère et du nouveau-né,

- suivre l'état des femmes utilisant une méthode contraceptive et tenir à jour leur dossier,

- veiller à l'exécution des prescriptions médicales,

- prescrire les médicaments autorisés par la législation afférente à sa profession,

- assister le spécialiste en cas d'accouchement à haut risque,

- participer de façon active au programme national de planning familial et aux activités de dépistage des cancers génitaux,

- dépister les pathologies gynécologiques courantes et donner les soins primaires dans les situations d'urgence,

- contribuer à la formation du personnel paramédical en obstétrique et en néonatalogie,

- réactualiser ses connaissances théoriques et pratiques en vue de s'assurer une formation polyvalente et permanente,

- se conformer aux règles déontologiques de la profession,

- participer à la gestion des ressources humaines, matérielles dans le cadre de l'équipe et veiller à la sauvegarde des appareillages et au bon usage des médicaments et du matériel,

- contribuer au dépistage et à la prévention des pathologies pédiatriques courantes.

CHAPITRE II

Du régime des études

Art. 2. - Les études en vue de l'obtention du diplôme national de technicien supérieur de la santé en obstétrique durent trois ans.

Art. 3. - Les trois années d'études comportent 1106 heures de cours théoriques, 90 heures de travaux dirigés, 306 heures de travaux pratiques soit un total de 1502 heures d'enseignement, 1700 heures de stage et 540 heures d'évaluation théorique et pratique et de suivi pédagogique.

Art. 4. - Le programme des études de la première année comporte 12 matières totalisant 618 heures d'enseignement et 360 heures de stage.

Le volume horaire, les coefficients et la durée des épreuves ainsi que les stages sont fixés pour la première année d'études conformément au tableau prévu à l'annexe 1 du présent arrêté.

Art. 5. - Les stages en première année sont des stages de nursing (soins infirmiers). Ces stages durent 18 semaines à raison de 20 heures par semaine et répartis comme suit :

1- services médicaux : 6 semaines,

2- services chirurgicaux : 6 semaines,

3-service de maternité (stage d'initiation à l'obstétrique) : 3 semaines,

4- banque du sang, (salle de prélèvements) : 3 semaines.

Art. 6. - Les études en deuxième année comportent 11 matières totalisant 540 heures d'enseignement et 660 heures de stage.

Le volume horaire, les coefficients, la durée des épreuves ainsi que les stages sont fixés pour la deuxième année d'études conformément au tableau prévu à l'annexe 2 du présent arrêté.

Art. 7. - Les stages en deuxième année durent 27 semaines à raison de 20 heures par semaine avec 10 séances de travail de nuit d'une durée de 12 heures chacune.

Ces stages sont répartis comme suit :

1- salle de travail : 9 semaines,

2- santé maternelle et infantile : 3 semaines,

3- néonatalogie : 3 semaines,

4- planning familial : 3 semaines,

5- gynécologie : 3 semaines,

6- maternité : 3 semaines,

7- pédiatrie : 3 semaines.

Art. 8. - Le programme des études de la troisième année comporte 11 matières totalisant 344 heures d'enseignement et 720 heures de stage.

Le volume horaire, les coefficients, la durée des épreuves ainsi que les stages sont fixés pour la troisième année d'études conformément au tableau prévu à l'annexe 3 du présent arrêté.

Art. 9. - Les stages en troisième année durent 24 semaines à raison de 20 heures par semaine avec 20 séances de travail de nuit d'une durée de 12 heures chacune.

Ces stages sont répartis comme suit :

- maternité relevant d'une structure sanitaire publique non universitaire : 3 semaines,

- maternité relevant d'un établissement sanitaire public à caractère universitaire : 9 semaines,

- santé maternelle et infantile : 3 semaines,

- pédiatrie : 3 semaines,

- planning familial : 3 semaines,

- gynécologie : 3 semaines.

Chaque étudiant est redevable de 50 accouchements validés pendant la période de stage et ce, sous contrôle du chef de stage.

Des stages plein-temps pré-professionnels peuvent être envisagés sur proposition du département et après accord du directeur de l'école concernée.

Art. 10. - Les stages mentionnés aux articles 5,7 et 9 du présent arrêté sont dirigés par un chef de stage qui doit, personnellement, attribuer la note relative à la validation ou non du stage.

Art. 11. - La présence aux cours théoriques, aux travaux dirigés, aux travaux pratiques et aux stages est obligatoire.

L'assiduité est contrôlée et sanctionnée comme suit :

* Absences aux cours théoriques et aux travaux dirigés :

Lorsque les absences dans une matière dépassant 20% du volume horaire de ladite matière (cours théoriques + travaux dirigés), l'étudiant concerné n'est pas autorisé à se présenter en session principale à l'épreuve écrite s'y rapportant.

Toutefois, le cumul des absences ne peut dépasser les 10% du volume horaire global d'une année d'étude, auquel cas l'étudiant concerné n'est pas autorisé à se présenter aux épreuves de la session principale.

* Absences aux travaux pratiques :

Les absences tolérées pour une matière donnée sont réparties comme suit :

- de 3 à 10 séances : 1 absence tolérée,

- de 11 à 20 séances : 2 absences tolérées,

- plus de 20 séances : 3 absences tolérées.

En cas de dépassement du nombre d'absences tolérées, l'étudiant concerné n'est pas autorisé à se présenter à l'épreuve pratique de la matière correspondante à la session principale.

* Absences en stage :

Un nombre d'absences même justifiées dépassant 10% des jours ouvrables par période de stage peut entraîner la non validation de ladite période.

En cas d'absence dépassant 30 jours ouvrables, l'étudiant peut, selon les cas, être traduit devant le conseil de discipline.

CHAPITRE III

Du régime des examens

Art. 12. - Les enseignements de chaque année universitaire sont sanctionnés, par un examen final qui comporte deux sessions successives, une principale et l'autre de rattrapage, qui a lieu 3 semaines au plus tard après la session principale.

La session principale peut faire l'objet d'examens partiels en cours d'année universitaire.

Ne peuvent participer aux épreuves de la session principale et de la session de rattrapage que les étudiants ayant accompli le cursus des études universitaires et ayant validé tous les stages fixés pour chaque matière, conformément aux articles 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 du présent arrêté.

Art. 13. - L'examen pratique de fin de la première année comporte au moins deux épreuves de techniques de soins infirmiers tirées au sort et se déroule à l'hôpital.

Art. 14. - L'examen pratique de fin de la deuxième année comporte deux épreuves :

- 1- épreuve de gynéco-obstétrique : coefficient 3,
- 2- épreuve de puériculture et de néonatalogie : coefficient 1.

Art. 15. - L'examen pratique de fin de la troisième année comporte une épreuve pratique d'obstétrique composée comme suit :

- a- étude et résolution de problèmes à partir de cas clinique : coefficient 1,
- b- prise en charge d'une parturiente en salle de travail : coefficient 2.

Art. 16. - L'évaluation des stages portera sur l'assiduité, le comportement et le travail et se fait à la fin de chaque période de stage. Chaque période de stage est validée par une note égale ou supérieure à 10/20.

Art. 17. - La note finale d'évaluation pratique mentionnée aux articles 12 ou 13 ou 14 du présent arrêté peut tenir compte des notes obtenues dans les différents stages dans la limite maximale de 20%.

Art. 18. - La possibilité de récupération du ou des stages non validés, quel qu'en soit le motif, est décidée par le directeur de l'école après avis du département qui en fixera les modalités.

Art. 19. - Pour être déclaré admis, l'étudiant doit obtenir :

- une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 aux épreuves écrites sans note éliminatoire qui est fixée à moins de 6/20,
- une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 aux épreuves pratiques sans note éliminatoire qui est fixée à moins de 8/20.

Art. 20. - Toute absence le jour de l'examen, quel qu'en soit le motif, est sanctionnée par un zéro.

Art. 21. - A la session de rattrapage, l'étudiant ajourné, repasse obligatoirement :

- les épreuves de toutes les matières écrites et pratiques où il a eu une note éliminatoire, même s'il a obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 respectivement aux épreuves écrites et aux épreuves pratiques,

- les épreuves de toutes les matières écrites et pratiques où il a obtenu une note inférieure à 10/20 au cas où il a obtenu une moyenne générale inférieure à 10/20 respectivement aux épreuves écrites et aux épreuves pratiques.

Art. 22. - Le candidat qui se présente à la session de rattrapage bénéficie, pour chaque épreuve d'examen, de la meilleure des deux notes finales obtenues à la session principale et à la session de rattrapage.

Art. 23. - Pour être admis à la session de rattrapage, l'étudiant doit, compte tenu des notes obtenues à cette session et à celles de la session principale dont il a gardé le bénéfice, obtenir :

- une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 aux épreuves écrites sans note éliminatoire dans aucune épreuve qui est fixée à moins de 6/20,

- une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 aux épreuves pratiques sans note éliminatoire dans aucune épreuve qui est fixée à moins de 8/20.

Art. 24. - Un crédit peut être accordé par le jury d'examen à la session de rattrapage de la première ou de la deuxième année. Ce crédit porte sur une seule matière écrite.

Peut bénéficier de ce crédit tout étudiant qui a obtenu la moyenne générale avec une seule note éliminatoire dans l'une des matières suivantes :

- psychosociologie,
- secourisme, et
- anglais.

Toutefois, l'étudiant ne peut passer de la deuxième à la troisième année qu'après avoir validé la matière pour laquelle il a bénéficié d'un crédit en première année. Il ne peut obtenir le diplôme national de technicien supérieur de la santé en obstétrique qu'après avoir validé la matière pour laquelle il a bénéficié d'un crédit en deuxième année.

Art. 25. - La validation du crédit consiste à obtenir l'année suivante une note égale ou supérieure à 10/20 dans la matière concernée par ce crédit.

Art. 26. - En cas de redoublement, l'étudiant :

- garde le bénéfice des épreuves écrites dans lesquelles il a obtenu une note égale ou supérieure à 10/20. Toutefois ce bénéfice ne peut être accordé au delà d'une année universitaire,

- refait et valide de nouveau les épreuves pratiques et les stages mêmes s'ils ont été antérieurement validés.

Art. 27. - Le candidat inscrit aux examens est tenu d'effectuer les stages au même titre que les étudiants régulièrement inscrits.

Seul le candidat libre de la première année ayant accompli deux années d'études en obstétrique et ayant validé son stage en est dispensé. Il est dispensé aussi des enseignements dirigés et des travaux pratiques et doit toutefois, repasser de nouveau les examens des épreuves

écrites et pratiques conformément aux dispositions de l'article 25 du présent arrêté.

Art. 28. - Les délibérations des examens pour le passage en classe supérieure et pour l'obtention du diplôme national de technicien supérieur de la santé en obstétrique, se déroulent sous la conduite de jurys d'examens désignés par le directeur de l'école supérieure des sciences et techniques de la santé concernée.

Le président du jury doit avoir le grade de professeur en médecine ou de maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine.

Art. 29. - L'obtention du diplôme de technicien supérieur de la santé en obstétrique est subordonnée à :

- 1) la réussite aux examens théoriques,
- 2) la réussite aux examens pratiques,
- 3) la validation des stages.

Art. 30. - Les dispositions du présent arrêté sont mises en application à compter de l'année universitaire 2006-2007 pour les étudiants inscrits en première année et progressivement pour les années suivantes.

Art. 31. - Le présent arrêté est publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 février 2007.

Le ministre de la santé publique

Mohamed Ridha Kechrid

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie

Lazhar Bououny

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

ANNEXE N° 1

Matières	Cours théoriques	Travaux dirigés	Travaux pratiques	Total	Epreuves écrites	
					Coefficient	Durée
Anatomie	40	16	-	56	1,5	1h30
Histologie	28	06	-	34	1	1h
Physiologie	60	16	-	76	2	2h
Microbio- immuno - parasitologie	30	-	-	30	1	1h
Santé publique	24	-	-	24	1	1h
Nursing (soins de base)	60	-	130	190	2	2h
Psycho-sociologie	20	-	-	20	1	1h
Biochimie	20	10	-	30	1	1h
Pharmacologie générale	30	-	-	30	1	1h
Sémiologie	34	-	-	34	1,5	1h
Secourisme	14	-	40	54	1	1h
Anglais	40	-	-	40	1	1h
Sous-total	400	48	170	618		
Stage hospitalier				360		
Total				978		

ANNEXE N° 2

Matières	Cours théoriques	Travaux dirigés	Travaux pratiques	Total	Epreuves écrites	
					Coefficient	Durée
Pathologie médicale	60	-	-	60	1,5	2h
Pathologie chirurgicale	40	-	-	40	1,5	1h30
Anatomie et physiologie spéciale	24	4	-	28	1	1h
Obstétrique normale, Techniques et soins en obstétrique	40	-	70	110	3	1h30
Néonatalogie et notions de génétique	40	-	14	54	2	1h30
Embryologie	26	4	-	30	1	1h
Santé de la reproduction (contraception, stérilité, maladie sexuellement transmissible, dépistage des cancers génitaux)	20	4	8	32	1	1h

Matières	Cours théoriques	Travaux dirigés	Travaux pratiques	Total	Epreuves écrites	
					Coefficient	Durée
Puériculture	20	-	10	30	1	1h
Pharmacologie spéciale	16	-	-	16	1	1h
Obstétrique pathologique	80	10	10	100	3	2h
Anglais	40	-	-	40	1	1h
Sous total	406	22	112	540		
Stage hospitalier				660		
Total				1200		

ANNEXE N° 3

Matières	Cours théoriques	Travaux dirigés	Travaux pratiques	Total	Epreuves écrites	
					Coefficient	Durée
Gynécologie	40	10	-	50	2	2h
Pédiatrie	40	-	-	40	2	1h30
Pratique obstétricale en maternité relevant d'une structure sanitaire publique non universitaire	20	10	-	30	1	1h
Médecine légale et déontologie	26	-	-	26	1	1h
Education sanitaire	16	-	-	16	1	1h
Législation administrative et sanitaire	20	-	-	20	1	1h
Sexologie et psycho-prophylaxie	16	-	-	16	1	1h
Pathologie maternelle et grossesse	50	-	-	50	2	2h
Anglais	40	-	-	40	1	1h
Anesthésie réanimation en obstétrique	16	-	-	16	1	1h
Bio statistique informatique	16	-	24	40	1	1h
Sous total	300	20	24	344		
Stage hospitalier				720		
Total				1064		

**MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SOLIDARITE
ET DES TUNISIENS A L'ETRANGER**

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2007-297 du 12 février 2007.

Monsieur Thaher Midouni, inspecteur de l'éducation spécialisée, est maintenu en activité pour une période d'une année, à compter du 1^{er} février 2007.

**MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE
LA FORMATION**

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2007-298 du 12 février 2007.

Monsieur Miloud Hosni, professeur principal hors classe de l'enseignement, chargé des fonctions de directeur

régional de l'enseignement à Ben Arous, est maintenu en activité pour une période de cinq mois, à compter du 1^{er} mars 2007.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE ET DE LA TECHNOLOGIE**

NOMINATIONS

Par décret n° 2007-299 du 12 février 2007.

Monsieur Mohamed Abaab, maître de conférences, est nommé professeur de l'enseignement supérieur en génie industriel à l'école nationale d'ingénieurs de Tunis, à compter du 4 octobre 2006.

Par décret n° 2007-300 du 10 février 2007.

Monsieur Abdelwaheb Rebai, maître assistant de l'enseignement supérieur, est nommé maître de conférences

en droit privé et sciences criminelles à l'institut des hautes études commerciales, à compter du 3 juillet 2006.

Par décret n° 2007-301 du 10 février 2007.

Monsieur Mohamed Hamouda, assistant de l'enseignement supérieur, est nommé maître de conférences en droit privé et sciences criminelles à la faculté de droit et des sciences politiques de Tunis, à compter du 3 juillet 2006.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 10 février 2007, fixant le régime des études et des examens applicable à l'institut supérieur de biotechnologie de Sfax en vue de l'obtention du diplôme universitaire de technologie en biotechnologie.

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2000-67 du 17 juillet 2000,

Vu le décret n° 73-516 du 30 octobre 1973, portant organisation de la vie universitaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2002-2013 du 4 septembre 2002,

Vu le décret n° 89-1939 du 14 décembre 1989, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2002-23 du 8 janvier 2002,

Vu le décret n° 92-1932 du 2 novembre 1992, fixant l'autorité compétente pour signer les diplômes scientifiques nationaux,

décret n° 93-2333 du 22 novembre 1993, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention des diplômes nationaux de premier cycle et de maîtrise dans les disciplines littéraires et artistiques, ainsi que dans celles des sciences humaines, sociales, fondamentales et techniques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2001-1220 du 28 mai 2001,

Vu le décret n° 95-1419 du 31 juillet 1995, fixant la contribution financière des étudiants à la vie universitaire, tel que modifié et complété par le décret n° 97-1359 du 14 juillet 1997,

Vu le décret n° 95-2602 du 25 décembre 1995, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national d'ingénieur,

Vu le décret n° 2002-1623 du 9 juillet 2002, portant création d'établissements d'enseignement supérieur,

Vu le décret n° 2004-2722 du 21 décembre 2004, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme universitaire de technologie dans les spécialités techniques et technologiques,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1996, relatif à l'attribution de la note supérieure aux sessions d'examens,

Vu l'arrêté des ministres de l'enseignement supérieur, de l'agriculture et des télécommunications du 18 janvier 1997, fixant les conditions et les modalités d'organisation des concours spécifiques d'entrée en première et deuxième année dans les établissements de formation des ingénieurs, ensemble les textes qui l'ont modifié et notamment l'arrêté du 26 avril 2002,

Sur proposition du conseil scientifique de l'institut supérieur de biotechnologie de Sfax,

Après avis du comité scientifique et pédagogique de l'université de Sfax,

Après délibération du conseil de l'université de Sfax,

Après habilitation du conseil des universités.

Arrête :

Article premier. - Le présent arrêté fixe le régime des études et des examens applicable à l'institut supérieur de biotechnologie de Sfax en vue de l'obtention du diplôme universitaire de technologie en biotechnologie dans les spécialités suivantes :

- biotechnologie appliquée à la santé et à l'environnement,
- instrumentation biomédicale,
- biotechnologie appliquée aux substances naturelles.

CHAPITRE I

Du régime des études

Art. 2. - Les enseignements en vue de l'obtention du diplôme universitaire de technologie en biotechnologie délivré par l'institut supérieur de biotechnologie de Sfax visant la formation des étudiants dans l'une des spécialités citées à l'article premier du présent arrêté durent trois (3) ans et sont répartis sur six (6) semestres successifs dont cinq (5) semestres sont consacrés aux enseignements théoriques et pratiques, alors que le dernier semestre est consacré à la réalisation du projet de fin d'études.

Chaque année d'études comporte vingt six (26) semaines d'enseignement réparties sur deux semestres.

Art. 3. - La présence aux différentes formes d'enseignements et de stages est obligatoire. Les modalités de contrôle de l'assiduité et les sanctions qui en découlent sont fixées par décision du président de l'université conformément à l'article 6 du décret n° 2004-2722 susvisé.

Art. 4. - Le régime des études relatif au diplôme universitaire de technologie en biotechnologie délivré par l'institut supérieur de biotechnologie de Sfax, comporte des modules obligatoires organisés en un seul semestre. Il comporte en outre, et pour chaque année d'études, un module optionnel au minimum choisi par l'étudiant parmi une liste préparée par le conseil scientifique au début de chaque année universitaire.

L'institut peut assurer l'enseignement d'un certain nombre desdits modules sous forme d'enseignement à distance.

Les enseignements relatifs à chaque module sont organisés sous forme de cours théoriques, de travaux dirigés et de travaux pratiques.

Art. 5. - L'objet des modules obligatoires et la forme des enseignements s'y rapportant sont définis conformément aux tableaux suivants :

1 - Biotechnologie appliquée à la santé et à l'environnement :

Les études pour l'obtention du diplôme universitaire de technologie en biotechnologie, spécialité biotechnologie appliquée à la santé et à l'environnement durent une période de 2130 heures réparties sur les modules obligatoires suivants :

Modules de la première année : biotechnologie appliquée à la santé et à l'environnement

Modules	Forme des modules		
	Cours théoriques	Travaux dirigés	Travaux pratiques
Droits de l'homme	X		
Mathématiques	X	X	
Physique générale	X	X	
Chimie	X		X
Biologie de tissus 1	X		X
Informatique	X		X
Langue	X		
Génétique formelle	X		X
Analyses biochimiques	X	X	X
Microbiologie	X		X
Physiologie	X		X
Techniques d'analyse 1	X	X	X

Modules de la deuxième année

Modules	Forme des modules		
	Cours théoriques	Travaux dirigés	Travaux pratiques
Langue et droit	X		
Immunologie	X		X
Biochimie	X		X
Biologie de tissus 2	X		X
Génie des procédés et fermentation	X		X
Pharmaco-physiologie	X		X
Informatique et statistique	X		X
Initiation industrielle	X		
Techniques d'analyses 2	X		X
Génétique et biologie moléculaire	X	X	X
Stage professionnel obligatoire			

Modules de la troisième année : option santé

Modules	Forme des modules		
	Cours théoriques	Travaux dirigés	Travaux pratiques
Gestion et communication	X		
Langue et informatique	X		X
Environnement et sécurité	X		
Opérations unitaires	X		X
Produit biomédicaux	X		X
Analyses physico-chimique	X		X
Sécurité législation	X		X
Stage professionnel final			

Modules de la troisième année : option environnement

Modules	Forme des modules		
	Cours théoriques	Travaux dirigés	Travaux pratiques
Gestion et communication	X		
Langue et informatique	X		X
Environnement et sécurité	X		
Opérations unitaires	X		X
Environnement	X		X
Sécurité et normes	X		
Microbiologie industrielle	X		X
Stage professionnel final			

2 - Instrumentation biomédicale :

Les études pour l'obtention du diplôme universitaire de technologie en biotechnologie, spécialité instrumentation biomédicale durent une période de 2218 heures réparties sur les modules obligatoires suivants :

Modules de la première année : instrumentation biomédicale

Modules	Forme des modules		
	Cours théoriques	Travaux dirigés	Travaux pratiques
Droits de l'homme	X		
Mathématiques	X	X	
Physique générale	X	X	
Chimie	X		X
Biologie de tissus	X		X
Informatique	X		X
Langue	X		
Sciences médicales	X	X	
Analyses biochimiques	X	X	X
Electronique	X		X

Modules de la deuxième année

Modules	Forme des modules		
	Cours théoriques	Travaux dirigés	Travaux pratiques
Langue et droit	X		
Initiation industrielle	X		
Physiologie	X		X
Instrumentation biomédicale	X		X
Informatique	X		X
Électrorobotique	X		X
Dessin technique et maintenance	X		X
Imagerie médicale	X		
Biophysique	X		X
Imagerie	X		X
Biomatériaux			
Stage professionnel obligatoire			

Module de la troisième année : option instruments biomédicaux

Modules	Forme des modules		
	Cours théoriques	Travaux dirigés	Travaux pratiques
Préparation du projet	X		
Informatique et imagerie	X		X
Contrôle qualité sécurité	X		X
Instrumentations	X		X
Architecture des IBM	X		X
Instrumentations et maintenance biomédicale	X		X
Stage professionnel final			

Modules de la troisième année : option imagerie médicale

Modules	Forme des modules		
	Cours théoriques	Travaux dirigés	Travaux pratiques
Préparation du projet	X		
Informatique et imagerie	X		X
Contrôle qualité sécurité	X		X
Instrumentations	X		X
Traitement des images	X		X
Instrumentations et contrôle de qualité	X		X
Stage professionnel final			

3 - biotechnologie appliquée aux substances naturelles :

Les études pour l'obtention du diplôme universitaire de technologie en biotechnologie, spécialité biotechnologie appliquée aux substances naturelles durent une période de 2331 heures réparties sur les modules obligatoires suivants :

Modules de la première année : biotechnologie appliquée aux substances naturelles

Modules	Forme des modules		
	Cours théoriques	Travaux dirigés	Travaux pratiques
Droits de l'homme	X		
Mathématiques	X	X	
Physique générale	X	X	
Chimie	X		X
Biologie de tissus	X		X
Informatique	X		X
Langue	X		
Génétique formelle	X		X
Analyses biochimiques	X	X	X
Microbiologie-écologie	X		X
Physiologie	X		X

Modules de la deuxième année

Modules	Forme des modules		
	Cours théoriques	Travaux dirigés	Travaux pratiques
Biochimie	X		X
Immunotechnologie	X		X
Biologie des tissus végétale	X		X
Langue et informatique	X		X
Biologie moléculaire et génétique	X	X	X
Synthèse et extraction de substance	X	X	X
Botanique et floristique	X		X
Techniques et méthodes d'analyse	X		X
Technique pharmaceutiques	X		X
Toxicologie et nutritie	X		
Initiation industrielle	X		
Stage professionnel obligatoire			

Modules de la troisième année : option biotechnologie et didéctique agroalimentaire

Modules	Forme des modules		
	Cours théoriques	Travaux dirigés	Travaux pratiques
Gestion, communication, informatique	X		X
Sécurité et droit	X		
Pharmacologie et qualité	X		
Plantes médicinales et thérapie	X		
Physiologie pathologie végétale	X	X	
Didéctique agro-alimentaire et analyses des bioproduits	X		X
Aromes et colorants	X		
Contrôle qualité	X		X
Norme et législations	X		X
Stage professionnel final			

Modules de la troisième année : option industrie pharmacologique :

Modules	Forme des modules		
	Cours théoriques	Travaux dirigés	Travaux pratiques
Gestion, communication, informatique	X		X
Sécurité et droit	X		
Pharmacologie et qualité	X		
Plantes médicinales et thérapie	X		
Physiologie pathologie végétale	X	X	
Pharmacie galénique	X		X
Chimie thérapeutique	X		
Cosmétologie/formulation	X		X
Contrôle qualité	X		X
Stage professionnel final			

Art. 6. - Le régime des études du diplôme universitaire de technologie en biotechnologie dans chacune des spécialités comporte aussi :

- pour la deuxième année: un stage professionnel obligatoire dans les entreprises publiques ou privées dont l'activité est liée au domaine dudit diplôme, et ce, durant un mois réparti sur les vacances du printemps et d'été. Ce stage est sanctionné par la préparation d'un rapport de stage,

- pour la troisième année: un stage professionnel final dans les entreprises publiques ou privées dont l'activité est liée au domaine dudit diplôme, et ce, durant quatre mois à partir du mois de février. Ce stage est sanctionné par la préparation d'un rapport de stage qui comprend un projet de fin d'études se rapportant à un sujet innovant dans la spécialité concernée avec l'encadrement d'un enseignant de l'institut aidé, le cas échéant, par un représentant du métier dont la compétence est reconnue. Ce projet est sanctionné par la préparation, la présentation et la soutenance d'un rapport de projet de fin d'études.

Avant la préparation du projet de fin d'études, l'étudiant doit obtenir l'accord de l'enseignant chargé de l'encadrement. Le sujet accordé sera inscrit sur un registre spécial de l'administration de l'institut.

Deux étudiants, au plus, peuvent être autorisés à s'associer pour la réalisation d'un projet de fin d'études commun, et ce, après accord de l'enseignant chargé de l'encadrement et du directeur de l'institut.

Art. 7. - Une décision du président de l'université de Sfax, après avis du conseil scientifique de l'institut supérieur de biotechnologie de Sfax, fixe les programmes des modules, leur répartition sur les deux semestres de l'année universitaire, le nombre des heures d'enseignement, les modalités d'évaluation, les coefficients des épreuves, le volume horaire total relatif à chaque année universitaire, les modalités de contrôle de l'assiduité ainsi que les sanctions qui en découlent.

CHAPITRE II

Du régime des examens

Art. 8. - Le régime d'évaluation spécifique au diplôme universitaire de technologie en biotechnologie est basé sur le contrôle continu et les examens de fin de semestre.

Les enseignements prévus dans le cadre de chaque module sont sanctionnés par des examens comportant des épreuves écrites et pratiques selon la nature du module organisées en deux sessions.

- une session principale à la fin de chaque semestre dont la date est fixée par le directeur de l'institut, après avis du conseil scientifique.

- une session de rattrapage ouverte aux étudiants qui n'ont pas été déclarés admis à la session principale. Cette session aura lieu une semaine au moins après la proclamation des résultats de la session principale de la fin de l'année universitaire.

Art. 9. - Est admis pour le passage d'une année d'études à une autre, tout étudiant ayant obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10/20 dans chaque module de l'année d'étude concernée. Cependant les notes obtenues dans les différents modules de l'année d'étude concernée peuvent se compléter entre elles, et est déclaré admis, tout étudiant ayant obtenu la moyenne générale.

Les étudiants déclarés non admis à la session principale ne repassent que les examens relatifs aux modules dans lesquels ils ont obtenu une moyenne inférieure à 10/20.

A la session de rattrapage, l'étudiant bénéficie, pour chaque épreuve d'examen, de la meilleure des deux notes finales obtenues à la session principale et à la session de rattrapage.

Pour le passage de la première à la deuxième année, l'étudiant peut bénéficier du système de crédits conformément aux conditions fixées par la décision du président de l'université sus-indiquée.

L'étudiant redoublant garde le bénéfice des modules dans lesquels il a obtenu la moyenne et ne repasse que ceux dans lesquels il n'a pas obtenu la moyenne.

Art. 10. - Les stages professionnels obligatoires sont sanctionnés par la préparation d'un rapport que l'étudiant remet lors de son inscription à l'année supérieure. Il demeure, le cas échéant, tenu d'effectuer et de valider son stage d'être pour obtenir le diplôme final.

Art. 11. - Le projet de fin d'études est soutenu publiquement devant un jury dont le président et les membres sont désignés à cet effet par le directeur de l'institut. Ledit jury est composé de trois membres, au moins, dont l'enseignant ayant assuré l'encadrement du projet de fin d'études. Ses décisions sont rendues à la majorité des voix.

Les étudiants n'ayant pas réussi la soutenance du projet de fin d'études peuvent bénéficier d'un délai exceptionnel pour refaire le projet et le soutenir. La durée de ce délai est fixé par la décision du président de l'université mentionnée à l'article 7 susvisé.

Art. 12. - L'attestation de réussite dans chacune des années d'études porte une mention en fonction de la moyenne générale obtenue dans tous les modules se rapportant à l'année concernée. Cette mention sera comme suit :

- Passable : si l'étudiant obtient une moyenne égale ou supérieure à 10/20 et inférieure à 12/20,

- Assez bien : si l'étudiant obtient une moyenne égale ou supérieure à 12/20 et inférieure à 14/20,

- Bien : si l'étudiant obtient une moyenne égale ou supérieure à 14/20 et inférieure à 16/20,

- Très bien : si l'étudiant obtient une moyenne égale ou supérieure à 16/20.

Le diplôme universitaire de technologie en biotechnologie dans les spécialités concernées est délivré aux étudiants déclarés admis aux examens et ayant accomplis toutes les exigences dudit diplôme se rapportant à la validation des stages, la préparation et la soutenance avec succès du rapport du projet de fin d'études.

Le diplôme final délivré à l'étudiant mentionne la spécialité concernée et la mention finale obtenue.

Art. 13. - Les étudiants titulaires du diplôme universitaire de technologie en biotechnologie délivré par l'institut supérieur de biotechnologie de Sfax peuvent participer aux concours spécifiques d'inscription en première année du deuxième cycle du diplôme national de maîtrise correspondant à leur spécialité.

Les titulaires dudit diplôme peuvent, aussi, participer aux concours spécifiques d'entrée en première année dans les établissements de formation des ingénieurs, et ce, selon les conditions fixées par les dispositions de l'arrêté des ministres de l'enseignement supérieur, de l'agriculture et des télécommunications du 18 janvier 1997 susvisé.

Art. 14. - Le présent arrêté prend effet à partir de l'année universitaire 2002-2003 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 février 2007.

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie

Lazhar Bououny

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 10 février 2007, fixant le régime des études et des examens applicable à l'institut supérieur des arts et métiers de Gabès en vue de l'obtention du diplôme national de licence appliquée en arts appliqués et en photographie et traitement numérique de l'image.

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2000-67 du 17 juillet 2000,

Vu le décret n° 73-516 du 30 octobre 1973, portant organisation de la vie universitaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2002-2013 du 4 septembre 2002,

Vu le décret n° 89-1939 du 14 décembre 1989, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2002-23 du 8 janvier 2002,

Vu le décret n° 92-1932 du 2 novembre 1992, fixant l'autorité compétente pour signer les diplômes scientifiques nationaux,

Vu le décret n° 93-2333 du 22 novembre 1993, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention des diplômes nationaux de premier cycle et de maîtrise dans les disciplines littéraires et artistiques, ainsi que dans celles des sciences humaines, sociales, fondamentales et techniques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2001-1220 du 28 mai 2001,

Vu le décret n° 95-1419 du 31 juillet 1995, fixant la contribution financière des étudiants à la vie universitaire, tel que modifié et complété par le décret n° 97-1359 du 14 juillet 1997,

Vu le décret n° 2001-1912 du 14 août 2001, portant création d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche,

Vu le décret n° 2004-2721 du 21 décembre 2004, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de licence appliquée dans les disciplines relatives aux arts, aux langues, aux lettres, ainsi qu'aux sciences humaines, sociales et fondamentales,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1996, relatif à l'attribution de la note supérieure aux sessions d'examens,

Sur proposition du conseil scientifique de l'institut supérieur des arts et métiers de Gabès,

Après avis du comité scientifique et pédagogique de l'université de Gabès,

Après délibération du conseil de l'université de Gabès,

Après habilitation du conseil des universités.

Arrête :

Article premier. - Le présent arrêté fixe le régime des études et des examens applicable à l'institut supérieur des arts et métiers de Gabès en vue de l'obtention du diplôme national de licence appliquée dans :

- les arts appliqués,
- la photographie et le traitement numérique de l'image.

CHAPITRE I

Du régime des études

Art. 2. - Les études pour l'obtention du diplôme national de licence appliquée dans les spécialités indiquées à l'article premier du présent arrêté durent trois (3) ans.

Art. 3. - Chaque année d'études dure 26 semaines d'enseignement au moins, réparties sur deux semestres. Le deuxième semestre de la troisième année est consacré à la préparation d'un projet de fin d'études ou d'un stage professionnel final.

La première année du diplôme national de licence appliquée en arts appliqués est une année de tronc commun entre des spécialités artistiques liées à des métiers d'art et d'artisanat, dont la liste sera fixée, au début de chaque année universitaire, par le directeur de l'institut après avis du conseil scientifique. Les étudiants admis aux examens de la première année sont orientés, à partir de la deuxième année, selon leurs choix et dans la limite du nombre des places disponibles à l'institut, vers l'une des spécialités concernées.

Art. 4. - Le régime des études comporte des modules ou des groupes de modules obligatoires organisés en un seul semestre. L'enseignement d'un certain nombre de modules peut être assuré sous forme d'enseignement à distance. Les enseignements se rapportant à chaque module sont organisés sous forme de cours théoriques, de travaux dirigés, de travaux pratiques, de travaux personnalisés, d'ateliers, de cours intégrés et de stages.

Le régime des études comporte outre les modules obligatoires des modules optionnels. L'étudiant choisi parmi les modules optionnels deux modules au moins parmi une liste fixée au début de chaque année universitaire par le directeur de l'institut après avis du conseil scientifique.

Art. 5. - L'objet et la forme de chaque module sont fixés selon les années d'études et la spécialité conformément à ce qui suit :

1 - Spécialité arts appliqués :

Les études pour l'obtention du diplôme national de licence appliquée en arts appliqués durent une période de deux mille cent soixante quatorze (2174) heures réparties sur les modules obligatoires suivants :

Première année

Modules	Forme des modules	
	Cours	TD
Forme et structure		X
Dessin		X
Informatique et Infographie		X
Couleur et techniques de représentation		X
Dessin technique et perspective		X
Esthétique et terminologie des arts	X	
Sciences humaines et histoire des arts	X	
Langues		X

Deuxième année

Modules	Forme des modules	
	Cours	TD
Spécialité et méthodologie du projet		X
Dessin		X
informatique appliquée		X
Techniques audio-visuelles		X
Connaissance et techniques des matériaux	X	
Sémiologie et histoire des arts appliqués	X	
Gestion et Marketing	X	
Langues		X

Troisième année

Modules	Forme des modules	
	Cours	TD
Spécialité et méthodologie du projet		X
Maquette et techniques de fabrication		X
Dessin		X
Informatique appliquée et multimédia		X
Création d'entreprises	X	
Propriété intellectuelle et droits de l'homme	X	
Projet de fin d'études ou Stage professionnel final		

2 - Spécialité photographie et traitement numérique de l'image :

Les études pour l'obtention du diplôme national de licence appliquée en photographie et traitement numérique de l'image durent une période de deux mille cent cinquante deux (2152) heures réparties sur les modules obligatoires suivants :

Première année

Modules	Forme des modules	
	Cours	TD
Techniques de la photographie		X
Informatique et infographie		X

Modules	Forme des modules	
	Cours	TD
Techniques de montage		X
Dessin et techniques d'expression		X
Histoire et esthétique des arts	X	
Terminologie de la photographie	X	
Sciences humaines		
Langues		X

Deuxième année

Modules	Forme des modules	
	Cours	TD
Techniques de la photographie		X
Studio		X
Infographie et traitement numérique de l'image		X
Techniques de montage		X
Dessin et techniques de représentation	X	
Histoire et esthétique de la photographie	X	
Sémiologie de l'image	X	
Gestion	X	
Marketing	X	
Langues		X

Troisième année

Modules	Forme des modules	
	Cours	TD
Techniques de la photographie		X
Infographie et traitement numérique de l'image		X
Techniques de reportage		X
Création d'entreprise	X	
Propriété intellectuelle et droits de l'homme	X	
Projet de fin d'études ou stage professionnel final		

Art. 6. - Le régime des études comporte aussi :

* pour les étudiants des deuxièmes années, un stage professionnel obligatoire d'un mois au minimum, dans l'une des entreprises publiques ou privées, en Tunisie ou à l'étranger, dont l'activité est liée au domaine dudit diplôme. Ce stage est sanctionné par la préparation d'un rapport de stage.

* pour les étudiants des troisièmes années, l'étudiant peut choisir entre :

- un projet de fin d'études sous la direction de l'un des enseignants de l'institut. Ce projet est sanctionné par la préparation, la présentation et la soutenance d'un rapport de projet de fin d'études,

- un stage professionnel final dans l'une des entreprises publiques ou privées dont l'activité est liée au domaine dudit diplôme. Ce stage est sanctionné par la préparation et la soutenance d'un rapport de stage professionnel final.

Art. 7. - Une décision du président de l'université de Gabès, après avis du conseil scientifique de l'institut, fixe les programmes des modules, leur répartition sur les deux semestres de l'année universitaire, le nombre des heures d'enseignement, les modalités d'évaluation, les coefficients des épreuves, le volume horaire total relatif à chaque année d'études, les modalités de contrôle de l'assiduité ainsi que les sanctions qui en découlent.

Chapitre 2

Du régime des examens

Art. 8. - Le régime d'évaluation spécifique au diplôme national de licence appliquée dans les deux spécialités indiquées à l'article premier du présent arrêté est basé sur le contrôle continu et les examens de fin de semestre. Les études prévues dans le cadre de chaque module sont sanctionnées par des examens comportant des épreuves écrites, orales ou pratiques selon la nature du module. Lesdites épreuves sont organisées en deux sessions :

- une session principale à la fin de chaque semestre dont la date est fixée par le directeur de l'institut, après avis du conseil scientifique,

- une session de rattrapage ouverte au profit des étudiants déclarés non admis lors de la session principale. Cette session aura lieu une semaine au moins après la proclamation des résultats de la session principale de la fin de l'année universitaire.

Art. 9. - Est admis pour le passage d'une année d'étude à l'autre, tout étudiant ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10/20 dans chaque module de l'année d'étude concernée. Toutefois, les notes obtenues aux différents modules de l'année concernée peuvent se compléter entre elles. L'étudiant ayant obtenu la moyenne générale est autorisé à passer à l'année supérieure.

Art. 10. - Les étudiants déclarés non admis à la session principale ne repassent que les examens relatifs aux modules dans lesquels ils ont obtenu une moyenne inférieure à 10/20.

A la session de rattrapage, l'étudiant bénéficie, dans chaque épreuve, de la meilleure des deux notes finales obtenues à la session principale et à la session de rattrapage.

Pour le passage de la première à la deuxième année, l'étudiant peut bénéficier du système de crédits conformément aux conditions fixées par la décision du président de l'université.

Art. 11. - L'étudiant redoublant garde le bénéfice des modules dans lesquels il a obtenu la moyenne et ne repasse que ceux dans lesquels il n'a pas obtenu la moyenne.

Art. 12. - Le diplôme national de licence appliquée dans les deux spécialités indiquées à l'article premier du présent arrêté est délivré aux étudiants déclarés admis aux examens et ayant accomplis toutes les exigences du diplôme se rapportant notamment à la validation des stages, à la préparation et à la soutenance avec succès des rapports des projets de fin d'études ou des rapports des stages professionnels finaux devant un jury désigné par le

directeur de l'institut, composé de trois (3) enseignants dont l'enseignant encadreur. Un représentant du métier dont la compétence est reconnue dans le domaine traité par l'étudiant, peut faire partie de ce jury.

Les étudiants n'ayant pas validé leurs stages ou n'ayant pas soutenu avec succès leurs projets de fin d'études, peuvent bénéficier d'une prorogation exceptionnelle dont la durée est fixée par décision du président de l'université de Gabès.

Art. 13. - L'attestation de réussite dans chacune des années d'études porte une mention en fonction de la moyenne générale obtenue dans tous les modules se rapportant à l'année concernée. Cette mention sera comme suit :

- passable : si l'étudiant obtient une moyenne égale ou supérieure à 10/20 et inférieure à 12/20,
- assez bien : si l'étudiant obtient une moyenne égale ou supérieure à 12/20 et inférieure à 14/20,
- bien : si l'étudiant obtient une moyenne égale ou supérieure à 14/20 et inférieure à 16/20,
- très bien : si l'étudiant obtient une moyenne égale ou supérieure à 16/20.

Art. 14. - Les étudiants titulaires du diplôme de licence appliquée délivré par l'institut supérieur des arts et métiers de Gabès peuvent postuler à une inscription en première année du deuxième cycle du diplôme national de la maîtrise correspondant à leur spécialité, et ce, dans la limite du nombre des places disponibles et conformément aux conditions et réglementations relatives à l'inscription audit niveau.

Art. 15. - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de l'année universitaire 2001-2002 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 février 2007.

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie

Lazhar Bououny

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 10 février 2007, fixant le régime des études et des examens applicable à l'institut supérieur des sciences et techniques des eaux de Gabès, en vue de l'obtention du diplôme universitaire de technologie en valorisation des ressources non conventionnelles en eaux, en techniques de sondage et pompage, en géologie des nappes aquifères et en géomantique.

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2000-67 du 17 juillet 2000,

Vu le décret n° 73-516 du 30 octobre 1973, portant organisation de la vie universitaire, ensemble les textes qui

l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2002-2013 du 4 septembre 2002,

Vu le décret n° 89-1939 du 14 décembre 1989, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2002-23 du 8 janvier 2002,

Vu le décret n° 92-1932 du 2 novembre 1992, fixant l'autorité compétente pour signer les diplômes scientifiques nationaux,

Vu le décret n° 93-2333 du 22 novembre 1993, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention des diplômes nationaux de premier cycle et de maîtrise dans les disciplines littéraires et artistiques, ainsi que dans celles des sciences humaines, sociales, fondamentales et techniques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2001-1220 du 28 mai 2001,

Vu le décret n° 95-1419 du 31 juillet 1995, fixant la contribution financière des étudiants à la vie universitaire, tel que modifié et complété par le décret n° 97-1359 du 14 juillet 1997,

Vu le décret n° 95-2602 du 25 décembre 1995, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national d'ingénieur,

Vu le décret n° 2004-2722 du 21 décembre 2004, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme universitaire de technologie dans les spécialités techniques et technologiques,

Vu le décret n° 2005-1971 du 14 juillet 2005, portant création d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1996, relatif à l'attribution de la note supérieure aux sessions d'examens,

Vu l'arrêté des ministres de l'enseignement supérieur, de l'agriculture et des télécommunications du 18 janvier 1997, fixant les conditions et les modalités d'organisation des concours spécifiques d'entrée en première et deuxième année dans les établissements de formation des ingénieurs ensemble les textes qui l'ont modifié et notamment l'arrêté du 26 avril 2002,

Sur proposition du conseil scientifique de l'institut supérieur des sciences et techniques des eaux de Gabès,

Après avis du comité scientifique et pédagogique de l'université de Gabès,

Après délibération du conseil de l'université de Gabès,

Après habilitation du conseil des universités.

Arrête :

Article premier. - Le présent arrêté fixe le régime des études et des examens applicable à l'institut supérieur des sciences et techniques des eaux de Gabès en vue de l'obtention du diplôme universitaire de technologie dans les spécialités suivantes :

- valorisation des ressources non conventionnelles en eaux,
- techniques de sondage et pompage,
- géologie des nappes aquifères,
- Géomantique.

Chapitre premier

Du régime des études

Art. 2. - Les études en vue de l'obtention du diplôme universitaire de technologie délivré par l'institut supérieur des sciences et techniques des eaux de Gabès sont réparties sur six (6) semestres successifs dont quatre (4) semestres sont consacrés aux enseignements théoriques et pratiques dans les matières fondamentales sous forme de tronc commun, le cinquième semestre est réservé aux modules des spécialités indiquées à l'article premier du présent arrêté, alors que le dernier semestre est consacré à la réalisation du projet de fin d'études.

Art. 3. - La présence aux différentes formes d'enseignements et de stages est obligatoire. Les modalités de contrôle de l'assiduité et les sanctions qui en découlent sont fixées par décision du président de l'université conformément à l'article 6 du décret n° 2004-2722 sus-cité.

Art. 4. - Le régime des études en vue de l'obtention du diplôme universitaire de technologie délivré par l'institut supérieur des sciences et techniques des eaux de Gabès comporte des modules obligatoires organisés en un seul semestre.

Il comporte en outre, et pour la troisième année d'études, un module optionnel au minimum choisi par l'étudiant parmi une liste préparée par le conseil scientifique au début de chaque année universitaire.

L'institut peut assurer l'enseignement d'un certain nombre desdits modules sous forme d'enseignement à distance.

Art. 5. - Le régime des études spécifique au diplôme universitaire de technologie comporte pour le tronc commun quarante trois (43) modules obligatoires. Les enseignements s'y rapportant sont assurés sous forme de cours, de travaux dirigés et de travaux pratiques. Le volume global des heures de formation dans le tronc commun est de 1600 heures au minimum hormis le stage et le projet de fin d'études.

L'objet des modules obligatoires et la forme des enseignements s'y rapportant sont définis conformément aux tableaux suivants :

Première année

Tronc commun

N°	Modules	Forme des enseignements		
		Cours	TD	TP
1	Mécaniques des fluides	X	X	X
2	Mathématiques appliquées	X	X	
3	Topographie-géodésie	X	X	X
4	Géologie structurale	X	X	X
5	Pétrographie sédimentaire	X	X	X
6	Stratigraphie paléontologie	X	X	X
7	Géochimie minérale	X	X	X
8	Océanographie	X	X	X
9	Informatique - 1	X	X	
10	Langues 1		X	
11	Hydrologie-hydrogéologie	X	X	X

N°	Modules	Forme des enseignements		
		Cours	TD	TP
12	Hydraulique générale	X	X	X
13	Télétection	X	X	X
14	Géomorphologie-photo-interprétation	X	X	X
15	Pédologie et ressources en sol	X		X
16	Changements globaux	X	X	
17	Dynamique côtière	X	X	
18	Cartographie thématique		X	X
19	Sorties thématiques sur le terrain		X	
20	Informatique - 2		X	
21	Langues - 2		X	
22	Ethique - Droits de l'Homme	X		

Deuxième année

Tronc Commun

N°	Modules	Forme des enseignements		
		Cours	TD	TP
1	Géophysique	X	X	X
2	Géostatistiques	X	X	X
3	Géochimie appliquée	X	X	X
4	Ressources en eau et systèmes hydrologiques	X	X	X
5	Techniques de sondage	X	X	X
6	Mobilisation et gestion des ressources en eau	X	X	X
7	Hydraulique fluviale	X	X	X
8	Dynamique sédimentaire	X	X	X
9	Géo-informatique		X	
10	Langues - 3		X	
11	Pollution des eaux	X	X	X
12	Techniques d'analyses	X	X	X
13	Stage de terrain		X	
14	Géomatique	X	X	X
15	Chimie des eaux	X	X	X
16	Gestion de bassin	X	X	
17	CAO-DAO (conception et dessin assistés par ordinateur)		X	
18	Microbiologie des eaux	X	X	X
19	Création et gestion d'entreprise	X	X	
20	Géo-Informatique		X	
21	Langues - 4		X	

Art. 6. - Le régime des enseignements spécifique au diplôme universitaire de technologie dans la spécialité valorisation des ressources non conventionnelles en eaux

comporte dix (10) modules obligatoires. Les enseignements s'y rapportant sont assurés sous forme de cours, de travaux dirigés et de travaux pratiques. Le volume global des heures de formation dans cette spécialité est de 400 heures au minimum hormis le stage et le projet de fin d'études.

L'objet des modules obligatoires et la forme des enseignements s'y rapportant sont définis conformément aux tableaux suivants :

Spécialité valorisation des ressources non conventionnelles en eaux : troisième année (premier semestre)

N°	Modules	Forme des enseignements		
		Cours	TD	TP
1	Dessalement : Techniques membranaires et thermiques	X	X	X
2	Technique de pré-traitement et de post-traitement des eaux	X	X	X
3	Exploitation et maintenance des stations de dessalement	X	X	X
4	Traitement et recyclage des eaux usées	X	X	X
5	Recharge artificielle des nappes	X	X	X
6	Energies renouvelables	X	X	X
7	Stage de terrain		X	
8	Législation des eaux	X		
9	Géo-Informatique		X	
10	Langues - 5		X	

Art. 7. - Le régime des enseignements spécifique au diplôme universitaire de technologie dans la spécialité techniques de sondage et pompage comporte dix (10) modules obligatoires. Les enseignements s'y rapportant sont assurés sous forme de cours, de travaux dirigés et de travaux pratiques. Le volume global des heures de formation dans cette spécialité est de 400 heures au minimum hormis le stage et le projet de fin d'études.

L'objet des modules obligatoires et la forme des enseignements s'y rapportant sont définis conformément aux tableaux suivants :

Spécialité Techniques de sondage et pompage : troisième année (premier semestre)

N°	Modules	Forme des enseignements		
		Cours	TD	TP
1	Mécanique des roches	X	X	X
2	Hydrogéologie quantitative	X	X	X
3	Forages hydrauliques	X	X	X
4	Logistiques de forage	X	X	X
5	Systèmes de pompes et réseaux d'alimentation	X	X	X

N°	Modules	Forme des enseignements		
		Cours	TD	TP
6	Entretien et suivi des forages	X	X	X
7	Stage de terrain		X	
8	Législation des Eaux	X		
9	Géo-Informatique		X	
10	Langues - 5		X	

Art. 8. - Le régime des enseignements spécifique au diplôme universitaire de technologie dans la spécialité géologie des nappes aquifères comporte dix (10) modules obligatoires. Les enseignements s'y rapportant sont assurés sous forme de cours, de travaux dirigés et de travaux pratiques. Le volume global des heures de formation de cette spécialité est de 400 heures au minimum hormis le stage et le projet de fin d'études.

L'objet des modules obligatoires et la forme des enseignements s'y rapportant sont définis conformément aux tableaux suivants :

Spécialité : Géologie des nappes aquifères : troisième année (premier semestre)

N°	Modules	Forme des enseignements		
		Cours	TD	TP
1	Géologie des nappes tunisiennes	X	X	X
2	Effets anthropiques et pollution des nappes	X	X	X
3	Ecoulement dans les milieux poreux	X	X	X
4	Hydrogéologie quantitative	X	X	X
5	Recharge artificielle des nappes	X	X	X
6	Hydrothermalisme	X	X	X
7	Stage de terrain		X	
8	Législation des Eaux	X		
9	Géo-Informatique		X	
10	Langues 5		X	

Art. 9. - Le régime des enseignements spécifique au diplôme universitaire de technologie dans la spécialité géomatique comporte onze (11) modules obligatoires. Les enseignements s'y rapportant sont assurés sous forme de cours, de travaux dirigés et de travaux pratiques. Le volume global des heures de formation de cette spécialité est de 400 heures au minimum hormis le stage et le projet de fin d'études.

L'objet des modules obligatoires et la forme des enseignements s'y rapportant sont définis conformément aux tableaux suivants :

Spécialité Géomatique : troisième année (premier semestre)

N°	Modules	Forme des enseignements		
		Cours	TD	TP
1	Méthodes des SIG	X	X	X
2	Télédétection	X	X	X
3	GPS et analyse spatiale	X	X	X
4	Système d'information et bases de données	X	X	X
5	Gestion de l'environnement et des risques	X	X	X
6	Cartographie thématique	X	X	X
7	Aménagement du territoire	X	X	X
8	Stage de terrain		X	
9	Législation des eaux	X		
10	Géo-Informatique		X	
11	Langues 5		X	

Art. 10. - Le régime des études relatif au diplôme universitaire de technologie dans chacune des spécialités indiquées ci-dessus comporte aussi :

- un stage durant les vacances d'été, d'une durée d'un mois sanctionné par la préparation du rapport de stage d'été,

- un projet de fin d'études réalisé durant le deuxième semestre de la troisième année, au sein de l'institut ou dans une entreprise publique ou privée sous l'encadrement d'un enseignant de l'institut aidé, le cas échéant, par un représentant du métier dont la compétence est reconnue. Ce projet est sanctionné par la préparation, la présentation et la soutenance d'un rapport de projet de fin d'études.

Avant la préparation et la réalisation du projet de fin d'études, l'étudiant doit obtenir l'accord de l'enseignant chargé de l'encadrement. Le sujet accordé sera inscrit sur un registre spécial à l'administration de l'institut.

Deux étudiants, au plus, peuvent être autorisés à s'associer pour la réalisation d'un projet de fin d'études commun, et ce, après accord de l'enseignant chargé de l'encadrement et du directeur de l'institut.

Art. 11. - Une décision du président de l'université de Gabès, après avis du conseil scientifique de l'institut, fixe les programmes des modules, leur répartition sur les deux semestres de l'année universitaire, le nombre des heures d'enseignement, les modalités d'évaluation, les coefficients des épreuves, le volume horaire total relatif à chaque année universitaire, les modalités de contrôle de l'assiduité ainsi que les sanctions qui en découlent.

Chapitre II

Du régime des examens

Art. 12. - Le système d'évaluation du diplôme universitaire de technologie délivré par l'institut supérieur des sciences et techniques des eaux de Gabès se base sur le contrôle continu et les examens semestriels.

Les enseignements prévus dans le cadre de chaque module sont sanctionnés par des examens comportant des épreuves écrites, pratiques ou orales organisées en deux sessions :

- une session principale à la fin de chaque semestre dont les dates sont fixées par le directeur de l'institut après avis du conseil scientifique,

- une session de rattrapage ouverte aux étudiants qui n'ont pas été déclarés admis à la session principale. Cette session a lieu une semaine au moins après la proclamation des résultats de la session principale de fin d'année universitaire.

Art. 13. - Pour réussir à la session principale, l'étudiant doit obtenir une moyenne égale ou supérieure à 10/20 dans chaque module se rapportant à l'année concernée. Toutefois, les notes obtenues aux différents modules de l'année concernée peuvent être compensées entre elles, l'étudiant ayant obtenu la moyenne générale est autorisé à passer à l'année supérieure.

Les étudiants déclarés non admis à la session principale ne repassent que les examens relatifs aux modules dans lesquels ils ont obtenu une moyenne inférieure à 10/20.

A la session de rattrapage, l'étudiant bénéficie, pour chaque épreuve d'examen, de la meilleure des deux notes finales obtenues à la session principale et à la session de rattrapage.

Pour le passage de la première à la deuxième année, l'étudiant peut bénéficier du système de crédit conformément aux conditions fixées par la décision du président de l'université sus-indiquée.

L'étudiant redoublant garde le bénéfice des modules dans lesquels il a obtenu la moyenne et ne repasse que ceux dans lesquels il n'a pas obtenu la moyenne.

Art. 14. - Les stages obligatoires d'été sont sanctionnés par la préparation d'un rapport que l'étudiant remet lors de son inscription à l'année supérieure. Il demeure, le cas échéant, tenu d'effectuer et de valider son stage d'été pour obtenir le diplôme final.

Art. 15. - Le projet de fin d'études est soutenu publiquement devant un jury dont le président et les membres sont désignés à cet effet par le directeur de l'institut. Ledit jury est composé de trois membres au moins, dont l'enseignant ayant assuré l'encadrement du projet de fin d'études. Ses décisions sont rendues à la majorité des voix.

Les étudiants n'ayant pas réussi la soutenance du projet de fin d'études peuvent bénéficier d'un délai exceptionnel pour refaire le projet et le soutenir. Ce délai est fixé par la décision du président de l'université mentionnée à l'article 11 du présent arrêté.

Art. 16. - L'attestation de réussite dans chacune des années d'études porte une mention en fonction de la moyenne générale obtenue dans tous les modules se rapportant à l'année concernée. Cette mention sera comme suit :

- passable : si l'étudiant obtient une moyenne égale ou supérieure à 10/20 et inférieure à 12/20,

- assez bien : si l'étudiant obtient une moyenne égale ou supérieure à 12/20 et inférieure à 14/20,

- bien : si l'étudiant obtient une moyenne égale ou supérieure à 14/20 et inférieure à 16/20,

- très bien : si l'étudiant obtient une moyenne égale ou supérieure à 16/20.

Le diplôme universitaire de technologie dans les spécialités concernées est délivré aux étudiants déclarés admis aux examens et ayant accomplis toutes les exigences dudit diplôme se rapportant à la validation des stages, la préparation et la soutenance avec succès du rapport du projet de fin d'études.

Le diplôme final délivré à l'étudiant mentionne la spécialité concernée et la mention finale obtenue.

Art. 17. - Les titulaires du diplôme universitaire de technologie délivré par l'institut supérieur des sciences et techniques des eaux de Gabès peuvent participer aux concours spécifiques d'inscription en première année du deuxième cycle du diplôme national de maîtrise correspondant à leur spécialité et ce selon les conditions de mérite et dans la limite des capacités d'accueil fixées par les règlements spécifiques auxdits concours.

Les titulaires dudit diplôme peuvent, aussi, participer aux concours spécifiques d'entrée en première année dans les établissements de formation des ingénieurs et ce, selon les conditions fixées par les dispositions de l'arrêté des ministres de l'enseignement supérieur, de l'agriculture et des télécommunications du 18 janvier 1997 susvisé.

Art. 18. - Le présent arrêté prend effet à partir de l'année universitaire 2005-2006 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 février 2007.

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie

Lazhar Bououny

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 10 février 2007, fixant le montant et les modalités d'attribution de la bourse spécifique et de la bourse d'alternance pour les études supérieures au Japon.

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2000-67 du 17 juillet 2000,

Vu le décret n° 688-86 du 10 juillet 1986, relatif aux bourses nationales et aux prêts universitaires au profit des étudiants et des élèves de l'enseignement supérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié et notamment le décret n° 2001-2438 du 22 octobre 2001,

Vu l'arrêté du 28 juillet 1986, fixant les modalités d'attribution des bourses nationales d'études supérieures et des prêts universitaires, tel que modifié par l'arrêté du 29 mars 1995,

Vu l'avis du ministre des finances.

Arrête :

Article premier. - Le présent arrêté fixe le montant et les conditions d'attribution de la bourse spécifique et de la bourse d'alternance pour les études supérieures au Japon.

Art. 2. - La bourse spécifique peut être attribuée aux étudiants tunisiens préparant un diplôme d'enseignement supérieur au Japon et aux élèves tunisiens inscrits aux écoles tunisiennes d'ingénieurs et qui sont envoyés aux établissements Japonais similaires pour études, pour une période de deux semestres consécutifs au plus et bénéficiant de la qualité d'étudiant au Japon.

Art. 3. - Le montant mensuel de la bourse de subsistance dans le cadre de la bourse spécifique au Japon est fixé à l'équivalent en dinar tunisien de mille cinq cent (1500) dollars américains.

Art. 4. - Outre la bourse de subsistance visée à l'article 3 du présent arrêté, les étudiants ci-dessus cités peuvent bénéficier :

- de la prise en charge par l'administration des frais de transport de la Tunisie au lieu d'étude selon les conditions prévues à l'article 5 du présent arrêté,

- de la prise en charge par l'administration des frais d'inscription et de scolarité,

- de la prise en charge par l'administration des frais de couverture sociale à concurrence de l'équivalent en dinar tunisien de mille cinq cent (1500) dollars américains,

- d'une allocation pour achat de fourniture scolaire dont le montant est fixé à une seule mensualité de la bourse de subsistance visée à l'article 3 susvisé,

- d'une aide à titre de contribution aux frais d'impression de thèse dans le cadre des études doctorales après justification dont le montant est fixé à une mensualité de la bourse de subsistance visée à l'article 3 susvisé.

Art. 5. - Les étudiants boursiers bénéficient d'un titre de transport de la Tunisie au lieu d'étude dans les cas suivants :

a- un titre de transport en aller et retour pour les étudiants bénéficiant d'une bourse de dix (10) mois et/ou dont les études durent une année au plus,

b- un titre de transport en aller simple pour les étudiants bénéficiant d'une bourse de douze (12) mois et/ou dont les études durent plus d'une année. Un titre de transport en retour simple est délivré lors de l'obtention du diplôme.

Art. 6. - Dans le cadre du programme de formation des cadres, peuvent bénéficier d'une bourse dite bourse d'alternance, dont le taux est égal à 1,25 du montant de la bourse spécifique :

a- les chercheurs inscrits en Tunisie au mastère ou en doctorat et dont les études nécessitent d'effectuer des recherches ou des stages au Japon. Dans ce cas, la bourse d'alternance est attribuée pour une durée maximale de six (6) mois successifs par année universitaire reconductible deux fois,

b- les élèves inscrits aux écoles d'ingénieurs tunisiennes et qui sont envoyés aux établissements Japonais similaires pour une période de deux semestres consécutifs au plus.

Ces élèves ne bénéficient pas de la qualité d'étudiant au Japon.

Art. 7. - Les bénéficiaires de la bourse d'alternance bénéficient d'un titre de transport en aller et retour de la Tunisie au lieu d'étude et de la prise en charge par l'administration des frais de l'assurance maladie.

Art. 8. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 février 2007.

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie

Lazhar Bououny

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et de la technologie du 10 février 2007, portant création des départements d'enseignement non présentiels au sein des établissements d'enseignement supérieur et de recherche.

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu la loi n° 68-41 du 31 décembre 1968, portant loi de finances pour la gestion 1969 et notamment son article 21,

Vu la loi n° 82-91 du 31 décembre 1982, portant loi de finances pour la gestion 1983 et notamment son article 130,

Vu la loi n° 87-62 du 13 novembre 1987, ratifiant le décret-loi n° 87-5 du 24 septembre 1987 portant création d'une faculté des sciences à Sfax,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2000-67 du 17 juillet 2000,

Vu la loi n° 92-102 du 2 novembre 1992, relative à l'institut national de sciences appliquées et de technologie,

Vu la loi n° 93-75 du 12 juillet 1993, portant création de facultés,

Vu le décret n° 89-322 du 2 mars 1989, portant changement d'appellation d'établissements publics,

Vu le décret n° 89-1939 du 14 décembre 1989, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2002-23 du 8 janvier 2002 et notamment son article 35,

Vu le décret n° 91-227 du 4 février 1991, portant changement d'appellation d'un établissement public,

Vu le décret n° 2001-1912 du 14 août 2001, portant création d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche,

Vu le décret n° 2002-112 du 28 janvier 2002, portant création d'une université,

Vu le décret n° 2002-1623 du 9 juillet 2002, portant création d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche,

Vu le décret n° 2006- 1936 du 10 juillet 2006, fixant la mission de l'université virtuelle de Tunis, le régime de formation à ladite université et sa relation avec les autres universités et notamment son article 22,

Vu l'avis des doyens et directeurs des établissements concernés,

Sur proposition des présidents des universités concernées.

Arrête :

Article premier. - Sont créés, des départements d'enseignement non présentiel au sein des établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant des universités comme suit :

1- Université Ezzitouna :

- l'institut supérieur de théologie de Tunis.

2- Université de Tunis :

- l'institut supérieur de l'éducation et de la formation continue.

3- Université de Tunis El Manar :

- l'école nationale d'ingénieurs de Tunis.

4- Université du 7 novembre à Carthage :

- l'institut national de sciences appliquées et de technologie.

5- Université de Manouba :

- l'école supérieure de commerce de Tunis.

6- Université de Jendouba :

- la faculté des sciences juridiques, économiques et de gestion de Jendouba.

7- Université de Sousse :

- l'institut supérieur d'informatique et des techniques de communication de Hammam Sousse.

8- Université de Monastir :

- l'institut supérieur d'informatique et des mathématiques de Monastir.

9- Université de Kairouan :

- l'institut supérieur d'informatique et de gestion de Kairouan.

10- Université de Sfax :

- la faculté des sciences de Sfax.

11- Université de Gabès :

- l'institut supérieur d'informatique et de multimédia de Gabès.

12- Université de Gafsa :

- la faculté des sciences de Gafsa.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 février 2007.

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie

Lazhar Bououny

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi